

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 20, 24 et 26 août 2010)	1374
BOIS ET FORETS	
Application du régime forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune d'Ayherre (Arrêté préfectoral du 20 août 2010)	1374
Arrêté prononçant conjointement la distraction du régime forestier de 42,36 ha et la soumission au régime forestier de 66,3095 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Bretagne (Arrêté préfectoral du 20 août 2010)	1374
Arrêté prononçant conjointement la distraction du régime forestier de 34,9522 ha et la soumission au régime forestier de 48,5206 ha situés sur le territoire de la commune de Sevignacq-Meyracq (Arrêté préfectoral du 20 août 2010)	1375
Arrêté prononçant conjointement la distraction du régime forestier de 61,8508 ha et la soumission au régime forestier de 62,5434 ha situés sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave (Arrêté préfectoral du 20 août 2010)	1376
Arrêté prononçant conjointement la distraction du régime forestier de tous les terrains soumis et la soumission au régime forestier de 33,4293 ha situés sur le territoire de la commune de Villefranque (Arrêté préfectoral du 20 août 2010)	1377
CIRCULATION ET VOIRIE	
Homologation du circuit motocross de Garos (Arrêté préfectoral du 27 août 2010)	1378
Dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et portant ouverture de cet examen 2 ^e Session 2010 - 1 ^{re} et 2 ^{me} Sessions 2011 (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1379
Autoroute de la côte basque (A63) - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 30 août 2010)	1380
Portée locale relative au transport à 44 tonnes des produits agricoles pour la campagne 2010 (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2010)	1384
Autoroute de la Côte Basque - dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2010)	1386
FINANCES PUBLIQUES	
Attribution de subvention au titre de l'aide à l'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés (Arrêté préfectoral du 25 août 2010)	1386
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2010)	1387
DOMAINE DE L'ETAT	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Baie de Saint-Jean de Luz, commune de Ciboure et de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 30 août 2010)	1388
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1389
EAU	
Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans l'Ousse des Bois (Arrêté préfectoral du 24 août 2010)	1390
Règlement d'eau de la retenue de l'Ayguelongue - Communes de Momas et de Mazerolles (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1391
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 10 août 2010)	1392
• commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 10 août 2010)	1392
• commune de St-Médard (Arrêté préfectoral du 11 août 2010)	1393
• commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 24 août 2010)	1394
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Buzy (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1394
Syndicat Mixte Bil ta Garbi - Réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 août 2010)	1395
ENVIRONNEMENT	
Concession hydroélectrique de l'Etat de Banca - Autorisation des travaux d'entretien du canal de fuite cours d'eau : Nive des Aldudes et Hayra, commune de Banca (Arrêté préfectoral du 11 août 2010)	1396
Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bedous par la communauté des communes de la vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 31 août 2010)	1397
AERODROME	
Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Oloron-Herrère (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2010)	1398
Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Itxassou (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2010)	1398
ELECTIONS	
Convocation des électeurs de la commune d'Accous en vue de l'élection d'un conseiller municipal. (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2010)	1399
ASSOCIATIONS	
Agrément à une Association sportive Club Olympique Bayonnais à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010)	1399
SANTE PUBLIQUE	
Fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans deux secteurs de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 août 2010)	1400

... / ...

SOMMAIRE

Pages

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2010) 1400

PECHE MARITIME

Fixation du point et plages horaires de débarquement et de transbordement du thon rouge dans les des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 août 2010) 1401

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 23 août 2010) 1402

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2010) 1403

Modification des statuts du syndicat « Eau Et Assainissement » des Trois Cantons (Arrêté préfectoral du 5 août 2010) 1403

Modification des statuts et de restitution de certaines compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 31 août 2010) 1403

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2010) 1404

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010) 1404

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'adjoint au responsable des services des impôts des particuliers (SIP) gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement - Délégation du responsable du SIP (Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010) 1404

Délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, directeur, chef de département insertion et probation (Décision du 2 septembre 2010) 1405

Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010) 1405

Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010) 1406

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 9 septembre 2010) 1406

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 9 septembre 2010) 1407

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Tenue des registres communaux – Nouvelles dispositions réglementaires (Circulaire préfectorale du 24 août 2010) 1407

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un orthoptiste 1408

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier spécialité électricité courant faible 1408

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier spécialité génie climatique 1409

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de maître ouvrier spécialité plomberie 1409

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier spécialité agent de restauration 1409

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale 1409

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir cinq postes de OPQ spécialité blanchisserie 1410

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de OPQ spécialité sécurité incendie 1410

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de OPQ spécialité agent de restauration 1411

Avis de recrutement au titre de l'année 2010 d'un adjoint technique de recherche et de formation par la voie d'un contrat PACTE 1411

COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial 1412

CONSTRUCTION ET HABITATION

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation 1413

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et l'agence nationale de l'habitat 1426

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'août 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques 1441

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Hameau Bellevue (Arrêté régional du 2 août 2010) 1441

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Martouré à Arudy (Arrêté régional du 3 août 2010) 1442

Fixation de la tarification centre d'accueil de jour Arlequin à Salies de Béarn (Arrêté régional du 3 août 2010) 1443

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD de l'ADPEP à Saint Jean de Luz (Arrêté régional du 2 août 2010) 1443

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD "Plan Cousut" à Biarritz (Arrêté régional du 6 août 2010) 1444

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Idekia (Arrêté régional du 2 août 2010) 1445

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Gérard Forgues (Arrêté régional du 2 août 2010) 1446

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté régional du 6 août 2010) 1447

Fixation de la tarification ITEP IDEKIA (Arrêté régional du 2 août 2010) 1447

Fixation de la tarification IME Le Nid Basque à Anglet (Arrêté régional du 3 août 2010) 1448

Fixation de la tarification CMPP de la SEAPB à Bayonne (Arrêté régional du 3 août 2010) 1449

Fixation de la tarification IME «Plan Cousut» à Biarritz (Arrêté régional du 3 août 2010) 1450

Fixation de la tarification CRP «Les Pyrénées» à Jurançon (Arrêté régional du 6 août 2010) 1450

Fixation de la tarification ITEP Gérard Forgues à Igon (Arrêté régional du 3 août 2010) 1451

Fixation de la tarification IEMFP Hameau Bellevue (Arrêté régional du 3 août 2010) 1452

Fixation de la tarification IME Château Martouré à Arudy (Arrêté régional du 3 août 2010) 1453

Fixation de la tarification ITEP Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté régional du 3 août 2010) 1453

Fixation de la tarification IME «Castel de Navarre» à Jurançon (Arrêté régional du 6 août 2010) 1454

Sommaire

Pages

Fixation de la tarification IME Francessenia (Arrêté régional du 2 août 2010)	1455
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD pour déficients auditifs de Pau (Arrêté régional du 6 août 2010)	1456
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD de l'association "Trisomie 21" à Pau (Arrêté régional du 3 août 2010)	1457
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD pour déficients visuels de Pau (Arrêté régional du 6 août 2010)	1457
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Aintzina au Boucau (Arrêté régional du 3 août 2010)	1458
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD du CRAPS (Arrêté régional du 2 août 2010)	1459
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD pour déficients auditifs de Bayonne (Arrêté régional du 3 août 2010)	1460
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Le Nid Basque (Arrêté régional du 2 août 2010)	1461
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD les Petits Princes à Bizanos (Arrêté régional du 11 août 2010)	1461
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté régional du 11 août 2010)	1462
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté régional du 11 août 2010)	1463
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté régional du 11 août 2010)	1464
Fixation de la tarification CRP Béterette à Gelos (Arrêté régional du 11 août 2010)	1465
Fixation de la tarification COEM Aintzina au Boucau (Arrêté régional du 11 août 2010)	1465
Fixation de la tarification MAS Domaine des Roses à Rontignon (Arrêté régional du 11 août 2010)	1466
Fixation de la tarification IEM Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté régional du 11 août 2010)	1467
Fixation de la tarification IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté régional du 11 août 2010)	1468
Fixation de la tarification IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté régional du 11 août 2010)	1468
Fixation de la tarification IME/Itep du SESIPS à Gan (Arrêté régional du 11 août 2010)	1469
Fixation de la tarification MAS l'Accueil à Saint Jammes (Arrêté régional du 11 août 2010)	1470
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD de l'ARIMOC à Saint Jammes (Arrêté régional du 11 août 2010)	1471
Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 FAM "Laminak" à Cambo les Bains (Arrêté régional du 19 août 2010)	1471
Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 SAMSD de Bayonne (Arrêté régional du 19 août 2010)	1472
Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 FAM La Hagede à Saint Jammes (Arrêté régional du 19 août 2010)	1473
Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 FAM Bizideki à Larcaveau (Arrêté régional du 19 août 2010)	1474
Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD du Nid Béarnais (Arrêté régional du 19 août 2010)	1475
Fixation de la tarification Itep Les Events à Rivehaute (Arrêté régional du 19 août 2010)	1475
Fixation de la tarification établissement "La Rosée" à Banca (Arrêté régional du 19 août 2010)	1476
Fixation de la tarification CMPP de l'ADPEP à Bayonne (Arrêté régional du 19 août 2010)	1477
Fixation de la tarification Section médico-sociale du "Nid Béarnais" à Pau (Arrêté régional du 19 août 2010)	1478
Fixation de la dotation globale du CAMSP du Béarn (Arrêté régional du 13 août 2010)	1478
Fixation de la dotation globale du CAMSP du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté régional du 13 août 2010)	1479
Autorisation à l'association BTP Résidences médico-sociales à créer à Sauveterre-de-Béarn un foyer d'accueil médicalisé de 30 lits d'hébergement permanent pour adultes handicapés mentaux ou psychiques vieillissants (Arrêté régional du 13 août 2010)	1480
Autorisation à l'association l'Abri Montagnard à créer, à Bedous, 11 lits supplémentaires d'hébergement permanent de foyer d'accueil médicalisé dédié aux personnes handicapées souffrant d'autisme et de troubles apparentés (Arrêté régional du 13 août 2010)	1481
Autorisation à l'association OGFA à créer à Pau un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places pour personnes handicapées psychiques (Arrêté régional du 13 août 2010)	1482
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Arrêté régional du 3 septembre 2010)	1483
Rejets de créations d'officines de pharmacies (Arrêté régional du 3 septembre 2010) (Arrêté régional du 25 août 2010)	1484
Modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Beaulieu» à Salies de Béarn (Arrêté régional du 23 août 2010)	1485
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté régional N° 016/2010-64 du 16 juin 2010)	1486
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Oloron (Arrêté régional du 16 juin 2010)	1486
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orthez (Arrêté régional du 16 juin 2010)	1486
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Pau (Arrêté régional du 16 juin 2010)	1487
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay (Arrêté régional du 16 juin 2010)	1487
Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie (Décision régionale du 5 août 2010)	1487
Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine (Décision régionale du 5 août 2010)	1488
Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie (Décision régionale du 5 août 2010)	1489
Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Longue Durée (Décision régionale du 5 août 2010)	1490
SÉCURITE SOCIALE	
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1491
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1491
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1492
Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1492
Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1492
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de rééducation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1493
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital de Mauléon pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1493
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfant à caractère sanitaire la Mecs des PEP pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1493
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé le Nid Béarnais pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1494
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos la Nive à Itxassou pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1494
Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital Saint Antoine à Tardets pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1494
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de Convalescence Saint Vincent pour l'année 2010 (Arrêté régional du 21 juin 2010)	1494
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux (Arrêté régional du 1 ^{er} août 2010)	1495
Délégation de signature à l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer (Arrêté régional du 7 septembre 2010)	1496

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté du 20 août 2010, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron, l'agrément de M Jean-Bernard Clos-Cot en qualité de garde-chasse au sein de la société de chasse de Rébénacq a été renouvelé.

Par arrêté du 24 août 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie, l'agrément de M Catcoury Arnaud en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Jasses a été renouvelé

Par arrêtés du 26 août 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie les agréments en qualité de gardes-chasse au sein de l'Acca de Sevignacq Meyracq de MM Vignes Michel et Daniel Paquot ont été renouvelés.

Par arrêté du 27 août 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous préfecture l'agrément de M Marcel Molbert en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA de Chéraute a été renouvelé.

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune d'Ayherre

Arrêté préfectoral n° 2010232-5 du 20 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ayherre en date du 4 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la subdélégation de signature en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier. Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'un contenance totale de 14 ha 65 a 11, appartenant à la Commune d'Ayherre et situés sur le territoire communal d'Ayherre :

Commune	Section	N°	Surface (ha)
Ayherre	C	657	3 ha 52 a 80
Ayherre	C	504	7 ha 97 a 30
Ayherre	C	613	3 ha 15 a 01

Article 2. Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt d'Ayherre, relevant du régime forestier, est de 162 ha 70 a 63 ca.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Ayherre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie d'Ayherre.

Fait à Pau, le 20 août 2010
Pour le préfet, et par délégation
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef du service : Juliette FRIEDLING

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

A rrêté prononçant conjointement la distraction du régime forestier de 42,36 ha et la soumission au régime forestier de 66,3095 ha situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Bretagne

Arrêté préfectoral n° 2010232-6 du 20 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Laurent-Bretagne en date du 30 octobre 2008 ;

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la subdélégation de signature en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier. Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains en relevant actuellement, d'une contenance totale de 42 ha 36 a 00, appartenant à la Commune de Saint-Laurent-Bretagne ;

Article 2. Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-apès, d'une contenance totale de 66 ha 30 a 95, appartenant à la Commune de Saint-Laurent-Bretagne et situés sur le territoire communal de Saint-Laurent-Bretagne :

Commune	Section	N°	Surface (ha)
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	262	1 ha 00 a 90 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	263 partie	2 ha 99 a 60 ca
Saint-laurent-bretagne	OAO1	264 a,b,c,d	7 ha 00 a 10 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	266	12 a 60 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	267 partie	1 ha 68 a 00 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	268	4 ha 00 a 60 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	269	23 a 10 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	270	67 a 55 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	271bpartie	24 ha 61 a 45 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	272	4 ha 56 a 70 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	273	46 a 45 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	274	1 ha 82 a 40 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OAO1	282	10 ha 39 a 80 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OBO2	291	24 a 70 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OBO1	542 partie	1 ha 67 a 00 ca
Saint-Laurent-Bretagne	OBO1	666 partie	4 ha 80 a 00 ca

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Saint-Laurent-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Saint-Laurent-Bretagne.

Fait à Pau, le 20 août 2010
 Pour le préfet, et par délégation
 pour le directeur départemental
 des territoires et de la mer
 la chef du service : Juliette FRIEDLING

A rrêté prononçant conjointement la distraction du régime forestier de 34,9522 ha et la soumission au régime forestier de 48,5206 ha situés sur le territoire de la commune de Sevignacq-Meyracq

Arrêté préfectoral n° 2010232-7 du 20 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sevignacq-Meyracq en date du 13 mars 2009 ;

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la subdélégation de signature en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier. Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés dans le tableau annexé d'une contenance totale de 34 ha 95 a 22 ca, appartenant à la Commune de Sevignacq-Meyracq ;

Article 2. Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés dans le tableau annexé, d'une contenance totale de 48 ha 52 a 06 ca, appartenant à la Commune de Sevignacq-Meyracq et situés sur le territoire communal de Sevignacq-Meyracq ;

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Sévignacq-Meyracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Sévignacq-Meyracq.

Fait à Pau, le 20 août 2010
 Pour le préfet, et par délégation
 pour le directeur départemental
 des territoires et de la mer
 la chef du service : Juliette FRIEDLING

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

*Ancien et nouveau parcellaire des terrains soumis au régime forestier
de la commune de Sévignacq-Meyracq dans les Pyrénées-Atlantiques*

Lieu-dit cadastre	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Ancienne surface régime forestier(ha)	Nouvelle surface régime forestier (ha)
Bois de Castillon	C	203	2 ha 00 a 00 ca	-	2 ha 00 a 00 ca
Bois de Castillon	C	211	7 ha 00 a 00 ca	-	5 a 96 ca
Bois de Castillon	C	213	1 ha 39 a 85 ca	-	1 ha 39 a 85 ca
Bois de Castillon	C	234	17 ha 46 a 30 ca	-	6 ha 67 a 04 ca
Bois de Castillon	C	616	5 a 60 ca	5 a 60 ca	5 a 60 ca
Boala de Haut	C	619	1 ha 60 a 00 ca	1 ha 60 a 00 ca	1 ha 53 a 29 ca
Boala de Haut	C	620	9 ha 70 a 00 ca	9 ha 70 a 00 ca	9 ha 70 a 00 ca
Boala de Haut	C	632	8 a 00 ca	8 a 00 ca	-
Meyracq	C	643	1 ha 12 a 00 ca	1 ha 12 a 00 ca	1 ha 12 a 00 ca
Bois de Castillon	C	8727	2 ha 47 a 64 ca	-	2 ha 47 a 64 ca
Bois de Castillon	C	730	1 ha 31 a 86 ca	-	1 ha 31 a 86 ca
Meyracq	C	799	1 ha 22 a 87a ca	1 ha 22 a 87 ca	1 ha 22 a 97 ca
Boala de Haut	C	894	1 ha 21 a 60 ca	1 ha 21 a 60 ca	1 ha 21 a 60 ca
Boala de Bach	D	156	2 ha 51 a 75 ca	2 ha 51 a 75 ca	2 ha 51 a 75 ca
Boala de Baix	D	305	2 ha 11 a 15 ca	2 ha 11 a 15 ca	2 ha 11 a 15 ca
Boala de Baix	D	306	12 ha 38 a 00 ca	12 ha 38 a 00 ca	12 ha 38 a 00 ca
Boala de Bach	D	531	1 ha 52 a 20 ca	1 ha 52 a 20 a	1 ha 52 a 20 ca
Boala de Bach	D	557	1 ha 42 a 05 ca	1 ha 42 a 05 ca	1 ha 21 a 25 ca
TOTAL			66 ha 60 a 87 ca	34 ha 95 a 22 ca	48 ha 52 a 06 ca

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

**Arrêté prononçant conjointement la distraction
du régime forestier de 61,8508 ha et la soumission
au régime forestier de 62,5434 ha situés sur le territoire
de la commune de Bergouey-Viellenave**

Arrêté préfectoral n° 2010232-8 du 20 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bergouey-Viellenave en date du 11 juin 2009 ;

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la subdélégation de signature en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier. Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains en relevant actuellement, d'une contenance totale de 61 ha 85 a 08 ca, appartenant à la Commune de Bergouey-Viellenave;

Article 2. Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés dans le tableau annexé, d'une contenance totale de 62 ha 54 a 34 ca, appartenant à la Commune de Bergouey-Viellenave et situés sur le territoire communal de Bergouey-Viellenave;

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Sévignacq-Meyracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-

tratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Bergouey-Viellenave.

Fait à Pau, le 20 août 2010
Pour le préfet, et par délégation
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef du service : Juliette FRIEDLING

**Nouveau parcellaire des terrains
soumis au régime forestier
de la commune de Bergouey-Viellenave**

Section	N°	Lieu-dit cadastre	Surface cadastrale relevant du régime forestier (ha)
B	430b	Galín	61 a 10 ca
	431 pie	Galín	8 ha 70 a 34 ca
	434 pie	Galín	23 a 12 ca
	435	Galín	47 a 90 ca
	436	Galín	13 ha 94 a 90 ca
	719 pie	Galín	2 ha 64 a 10 ca
	443	Galín	15 a 70 ca
	444a	Galín	5 ha 58 a 20 ca
	445b	Galín	66 a 30 ca
	451	Galín	4 ha 55 a 00 ca
	452	Galín	3 ha 54 a 20 ca
	453	Galín	19 a 00 ca
	454bj	Galín	1 ha 02 a 50 ca
	454cj	Galín	81 a 92 ca
553A	218	Laparet de Couchague	4 a 64 ca
	219	Laparet de Couchague	12 a 76 ca
553B	166	Lamoulary	1 ha 62 a 48 ca
	167	Lamoulary	42 a 20 ca
	168	Lamoulary	87 a 40 ca
	169	Lamoulary	27 a 60 ca
	170	Lamoulary	4 a 00 ca
	171	Lamoulary	44 a 60 ca
	173	Lamoulary	15 ha 54 a 38 ca
TOTAL			62 ha 54 a 34 ca

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

**A rrêté prononçant conjointement la distraction
du régime forestier de tous les terrains soumis
et la soumission au régime forestier de 33,4293 ha
situés sur le territoire de la commune de Villefranque**

Arrêté préfectoral n° 2010232-9 du 20 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villefranque en date du 27 juillet 2009 ;

Vu la délégation de signature en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la subdélégation de signature en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2010 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article premier. Ne relèvent plus du Régime Forestier tous les terrains en relevant actuellement, appartenant à la Commune de Villefranque ;

Article 2. Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de 33 ha 42 a 93 ca, appartenant à la Commune de Villefranque et situés sur le territoire communal de Villefranque:

Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
AS	45b	Hegua	11 ha 40 a 00 ca
AS	51 pie	Martikotenborda	0 ha 21 a 34 ca
AS	52a	Martikotenborda	5 ha 38 a 20 ca
AS	53	Martikotenborda	2 ha 49 a 75 ca
AS	54	Martikotenborda	0 ha 82 a 20 ca
AS	55	Martikotenborda	0 ha 04 a 26 ca
AS	70	Martikotenborda	9 ha 05 a 12 ca
AS	77a	Martikotenborda	4 ha 02 a 06 ca
TOTAL			33 ha 42 a 93 ca

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Villefranque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Villefranque.

Fait à Pau, le 20 août 2010
Pour le préfet, et par délégation
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef du service : Juliette FRIEDLING

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

CIRCULATION ET VOIRIE

Homologation du circuit motocross de Garos

Arrêté préfectoral n° 2010239-1 du 27 août 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de motocross de Garos déposée par M. Christian Dupouy, président du «motoclub des embourbés» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion le 19 août 2010 ;

Vu l'avis favorable du maire de Garos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'homologation du circuit de motocross de Garos est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit destiné aux motos de cross solo d'une emprise totale de 40 000 m².

Il comprend une piste en terre susceptible d'être utilisée selon deux configurations :

– piste courte de 1000 mètres de développé, 15 postes de commissaires, nombre maximum de pilotes admis simultanément 28 (augmenté de 20% pour les essais),

– piste longue de 1500 mètres de développé, 18 postes de commissaires, nombre maximum de pilotes admis simultanément 45 (augmenté de 20% pour les essais).

Pour ces deux configurations, les modalités d'utilisation du circuit sont les suivantes :

Le sens d'utilisation est inverse de celui des aiguilles d'une montre,

La largeur de piste ne peut être inférieure à 4 mètres,

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ jusqu'au premier virage doit rester comprise entre 80 et 125 mètres,

La largeur de la grille de départ ne peut être inférieure à 22 mètres,

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum,

Les pneus disposés en piles doivent rester solidarisés,

Les postes commissaires sont aménagés à des endroits sécurisés et visibles des concurrents en situation de course,

La piste dispose d'un système d'arrosage intégré,

Lors de son utilisation, la piste est délimitée des deux côtés sur toute sa longueur,

L'utilisation en nocturne nécessite la mise en place d'une installation d'éclairage permettant de restituer une luminosité équivalente à celle du jour.

Article 3. Une aire de sauts acrobatiques composée d'une piste d'élan, d'une butte de réception et d'une zone de freinage peut être activée après mise en place d'une rampe d'appel artificielle.

Les écarts et dimensions de ces éléments doivent rester conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM pour les concours de saut.

Article 4. Durant son utilisation, les accès au circuit doivent être maintenus libres en permanence pour les véhicules de secours.

Une aire de poser d'hélicoptère est possible vers la zone de départ dont les coordonnées sont : N 43 50 61 W 00 47 39.

Cette zone doit rester dégagée de tout obstacle sur une surface minimum de 40m x 40m.

Article 5. La zone réservée au public, conformément au plan joint en annexe, est délimitée par une clôture d'une hauteur d'un mètre minimum, suffisamment solide pour contenir le public et ne présentant pas de danger pour les concurrents.

Dans la partie de la zone spectateurs surplombant la piste, un dispositif de retenue doit être mis en place. Le plan d'eau situé dans l'enceinte du circuit doit rester inaccessible au public.

En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne peut traverser la piste et stationner à l'intérieur du circuit.

La présence de public sur le site est interdite lors des séances d'entraînement.

En cas de pistes contiguës, celles-ci doivent être séparées par un dispositif interdisant aux pilotes de passer d'une piste à l'autre.

Article 6 - Afin de restreindre les éventuelles nuisances, l'utilisation du circuit est limitée à une compétition par an et à des créneaux d'entraînements, les deux week-ends suivant cette compétition.

Ces entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club nommé désigné par son président, et disposant de moyens d'alerte des secours et de deux extincteurs.

En dehors des manifestations dûment autorisées, l'utilisation du circuit n'est possible que pour des pilotes licenciés FFM ou Ufolep, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ci joint.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable qu'une personne formée aux premiers secours et un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit soient présents sur le site lors des activités d'entraînement.

La personne chargée de surveiller la séance doit s'assurer, avant leur entrée sur la piste, de la conformité de l'équipement des pilotes (lunettes, casques, bottes,...) et de celle des machines à la réglementation fédérale.

Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

Ce circuit a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale au titre de l'article R.322-1 du code du sport. Le site est soumis aux obligations inhérentes aux établissements d'activités physiques et sportives.

Article 7. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 8. L'organisation de toute manifestation sportive en présence de public est soumise à autorisation, et doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation, en application de l'article R 331-18 du code du sport.

Article 9. M. Christian Dupouy, président du moto club des embourbés, en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien lors de chaque utilisation. Toute modification doit faire l'objet d'une information à la préfecture et d'une éventuelle demande de ré-homologation.

Article 10. Toutes modifications qui sont apportées aux installations présentées dans le cadre de cet arrêté doivent être signalées à la préfecture afin d'envisager la nécessité d'établir un nouvel arrêté.

Article 11. MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Garos, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. Christian Dupouy, président du motoclub des embourbés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des

actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est transmise à M. Noël Lambert, représentant de la FFM.

Fait à Pau, le 27 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Dates de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et portant ouverture de cet examen
2^e Session 2010 - 1^{re} et 2^{me} Sessions 2011**

Arrêté préfectoral n° 2010243-5 du 31 août 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié par arrêté du 9 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 modifié fixant le programme des deux épreuves de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et précisant les références des cartes routières utilisées pour la deuxième épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. – Dans le cadre de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, une session d'admission portant sur l'UV4 (épreuve de conduite et comportement) est ouverte pour l'année 2010. Elle aura lieu à partir du 1^{er} décembre 2010.

Article 2. - Pour l'année 2011, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées selon le calendrier suivant :

Première session :

- Epreuves d'admissibilité (UV1 à UV3) :
le mardi 3 mai 2011
- Epreuve d'admission (UV4):
à partir du lundi 20 juin 2011

Deuxième session :

- Epreuve de l'UV4
..... à partir du 15 novembre 2011

Article 3. - Le dossier d'inscription complet du candidat à l'intégralité des unités de valeur de l'examen, ou à certaines d'entre elles, comprenant un formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives, devra parvenir par courrier uniquement, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le :

- vendredi 1^{er} octobre 2010 pour les candidats à l'UV4;
- jeudi 3 mars 2011 pour les candidats à la première session ;
- jeudi 15 septembre 2011 pour les candidats à la deuxième session.

Article 4. - Le barème de notation des épreuves est fixé comme suit :

	Nature des épreuves	NOTE	Coef	Note éliminatoire
	UV1			
1	Epreuve de réglementation générale	sur 20	4	Moins de 8
2	Epreuve de sécurité routière	sur 20	3	Moins de 8
	UV2			
1	Connaissance de la langue française	sur 20	2	Moins de 5
2	Gestion	sur 20	3	Moins de 5
3	Epreuve optionnelle d'anglais	Sur 20	1	
	UV3			
1	Epreuve de réglementation locale	sur 20	1	Moins de 8
2	Epreuve d'orientation et tarification	sur 20	1	Moins de 8
	UV4			
1	Epreuve de conduite et de comportement	Sur 20	1	

Article 5. Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » en cours de validité, dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R.221-10 du code de la route et titulaires de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivré depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier.

Article 6. Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est déterminé en fonction du nombre d'unités de valeur que le candidat souhaite présenter, soit 19 € par unité de valeur.

Article 7. Les candidats dont le dossier est complet sont informés individuellement, au moins trois semaines à l'avance, de la date et du lieu de l'examen. Le défaut de

réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autoroute de la côte basque (A63) - Dérogação à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010242-2 du 30 août 2010, la société Autoroutes du Sud de la France a lancé en Septembre 2009, les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux se poursuivent et ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 7 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques du Pk0 au Pk 36.090.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le 13 septembre 2010 et le 30 juin 2011. En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent varier de trois semaines sans dépasser néanmoins la date du 30 juin 2011. Les points kilométriques (Pk) peuvent également pour les mêmes raisons varier de 500m.

Des arrêtés modificatifs ou complémentaires, présentés courant 2010 et 2011, définiront les besoins futurs.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Article 2. Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier du lundi 13 septembre 2010 au jeudi 30 juin 2011.

Le chantier est constitué de sept phases.

Les travaux en section courante auront comme impact sur le tracé :

Lors de la suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence, des aménagements de refuges seront créés au pas de 1 Km environ avec Poste d'Appel d'Urgence.

En fonction de l'avancement des travaux, ces refuges pourront être temporairement supprimés, portant alors le pas entre refuge à 2 km environ.

Lors de la mise en place de voies réduites, la voie de gauche aura une largeur de 3 mètres et la voie de droite de 3,20 mètres. La vitesse maximale autorisée sera de 90 km/h.

Phase 1 : du 13 septembre 2010 au 10 novembre 2010

Dans le sens Espagne France (sens 1)

– du Pk 33.000 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- L'accès au chantier se fera depuis la voie d'accélération de Bayonne Nord.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

– du Pk 28.550 au Pk 22.200

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.
- L'accès au chantier se fera depuis la voie d'accélération de Bayonne Sud.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 2 du 10 novembre 2010 au 30 novembre 2010

Dans le sens Espagne France (sens 1)

– du Pk 29.000 au Pk 30.000

- Réduction des largeurs de voie pour travaux au niveau du Viaduc des BARTHES avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies et suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

– du Pk 33.000 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

– du Pk 27.550 au Pk 22.200

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 3 du 30 novembre 2010 au 18 janvier 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

– du Pk 26.700 au Pk 30.000

- Réduction des largeurs de voie au niveau du passage supérieur 269, des viaducs de la Nive et des Barthes avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

– du Pk 33.000 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)

– du Pk 27.550 au Pk 22.200

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 4 du 18 janvier 2011 au 15 février 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

– du Pk 26.700 au Pk 30.700

- Réduction des largeurs de voie au niveau du passage supérieur 269, des viaducs de la Nive et des Barthes jusqu'à l'Ouvrage Hydraulique du Hillans, mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

– du Pk 35.350 au Pk 36.090

- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

– du Pk 33.700 au Pk 30.700

- Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangée, sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 27.550 au Pk 22.200
- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 5 du 15 février 2011 au 31 mars 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- du Pk 24.880 au Pk 25.360
- Réduction des largeurs de voie pour travaux sur le Passage Inférieur 251, avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 26.600 au Pk 27.250
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier de construction de la pile centrale du passage supérieur 269.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 27.250 au Pk 31.650
- Réduction des largeurs de voie et basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement de circulation se fera entre les Pk 28.100 et Pk 30.900.
 - mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 35.350 au Pk 36.090
- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- du Pk 33.700 au Pk 30.700
- Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangée, sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 30.700 au Pk 28.000
- Basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 30.900 et Pk 28.100.
 - mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
 - Entre les deux zones de basculement, la vitesse sera maintenue à 90 Km/h.
- du Pk 27.700 au Pk 26.250
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier de construction de la pile centrale du passage supérieur 269, mais également son accès et sa sortie des camions chantier.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies normales à 3,50 m sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
 - L'accès chantier sera signalé par un séquençage de type 3-2-1. Seuls les camions nécessaires au chantier seront autorisés à utiliser la voie de gauche.
- du Pk 24.690 au Pk 22.200
- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 6 du 31 mars 2011 au 15 mai 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- du Pk 22.000 au Pk 22.700
- Réduction des largeurs de voie pour travaux sur l'entonnement de la gare de péage en plein voie de Biarritz et sur la bretelle d'entrée sens Espagne France de l'échangeur de Biarritz, avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - A la sortie de l'entonnement de la gare, la circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, avec selon le cas Bande dérasée de droite en bord de la bretelle de l'échangeur réduite ou sans Bande d'Arrêt d'Urgence en bord de la section courante.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 24.880 au Pk 25.360
- Réduction des largeurs de voie pour travaux sur le Passage Inférieur 251, avec mise en place de Séparateurs

Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 26.600 au Pk 27.250
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier de construction de la pile centrale du passage supérieur 269.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 27.250 au Pk 31.650
- Réduction des largeurs de voie et basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 28.100 et Pk 30.900.
 - mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 35.350 au Pk 36.090
- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- du Pk 33.760 au Pk 30.700
- Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangées, sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 30.700 au Pk 28.000
- Basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 30.900 et Pk 28.100.
 - Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 27.700 au Pk 26.250
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies coté terre-plein central permettant la protection du chantier

de construction de la pile centrale du passage supérieur 269, mais également son accès et sa sortie des camions chantier.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies normales à 3,50 m sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
 - L'accès chantier sera signalé par un séquençage de type 3-2-1. Seuls les camions nécessaires au chantier seront autorisés à utiliser la voie de gauche.
- du Pk 24.690 au Pk 22.700
- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - Suppression de la Voie Supplémentaire en Rampe entre le Pk 25.000 et le 23.500
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.

Phase 7 du 15 mai 2011 au 30 juin 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- du Pk 22.000 au Pk 22.700
- Réduction des largeurs de voie pour travaux sur l'entonnement de la gare de péage en plein voie de Biarritz et sur la bretelle d'entrée sens Espagne France de l'échangeur de Biarritz, avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - A la sortie de l'entonnement de la gare, la circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, avec selon le cas Bande dérasée de droite en bord de la bretelle de l'échangeur réduite ou sans Bande d'Arrêt d'Urgence en bord de la section courante.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 28.100 au Pk 31.650
- Réduction des largeurs de voie et basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 28.100 et Pk 30.900.
 - Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 35.350 au Pk 36.090
- Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- du Pk 33.700 au Pk 30.700
- Réduction des largeurs de voies au droit des échangeurs de Bayonne nord (5) et Bayonne Mousserolles (5.1) mise

en place de Séparateurs Modulaires de Voies supprimant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites, hormis sur le viaduc sur l'Adour où leur largeur restera inchangées, sans Bande d'Arrêt d'Urgence
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
- du Pk 30.700 au Pk 28.000
- Basculement de la circulation du sens France Espagne sur le sens Espagne France. Travaux nécessaires pour la réalisation des Viaducs de la Nive et des Barthes. Le basculement se fera entre les Pk 30.900 et Pk 28.100.
 - mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies entre les deux sens de circulation, suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La circulation s'effectuera sur 2 voies réduites sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
 - La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h.
 - Travaux au niveau et sur les échangeurs effectués pendant la saison de travaux du 13 septembre 2010 au 30 juin 2011:
 - Lors de la modification d'une bretelle d'entrée ou de sortie, la largeur minimale de cette dernière sera de 3,20 mètres et la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h.
 - Les accès chantier seront matérialisés par un séquençage d'entrée de type 3-2-1.
- Echangeur de Biarritz :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- Modification de la bretelle d'entrée et réalisation d'un accès de chantier.
- Création d'un accès de chantier sur la bretelle de sortie.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- Modification de la bretelle de sortie.

– Echangeur de Bayonne Sud :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- Modification des bretelles de sortie et d'entrée.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- Modification des bretelles de sortie et d'entrée.

– Echangeur de Bayonne Mousserolles – jonction A63-A64 :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- Modification de la bretelle de sortie vers Pau.
- Suppression du giratoire d'Ametzondo (juin 2011)

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- Modification de la bretelle de sortie vers Pau.
- Création de la bretelle Pau Espagne à partir de la Route Départemental 1 (Jonction A63-A64)

– Echangeur de Bayonne Nord :

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- Modification de la bretelle d'entrée vers Bordeaux.
- Les travaux sur le PI331 feront l'objet d'arrêtés spécifiques

Article 3. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 juin 1994, les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

Article 4. Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 5. M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 août 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : M. RANSOU

**Portée locale relative au transport à 44 tonnes
des produits agricoles pour la campagne 2010**

Arrêté préfectoral n° 2010245-9 du 2 septembre 2010

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu la lettre du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article premier - Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinés figurant en annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Article 2. Véhicules autorisés – caractéristiques techniques

Les véhicules concernés par le transport des produits de récoltes agricoles doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport de récoltes agricoles, tel que défini à l'article 1, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par des dispositions suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R 312-5 et R312-6 du code de la route
- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur doit être de 44 tonnes au minimum
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi remorque est de 37 tonnes au minimum
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum : hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m3 (par construction et sans ajout de ridelles)
- la surélévation des bennes par des ridelles est interdite

Article 3. Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux autres obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des chantiers et des ouvrages d'art.

Article 4. Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement aux transports de récoltes agricoles est autorisée sur les routes du département des Pyrénées-Atlantiques au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si le lieu de chargement est extérieur au département des Pyrénées-Atlantiques) jusqu'au lieu de déchargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département).

Les véhicules emprunteront les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation, notamment en terme de tonnage, qui devront être respectées.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département des Pyrénées-Atlantiques, la circulation du véhicule devra bénéficier d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Les transporteurs devront mettre en place une signalisation adaptée autour des aires de chargement en cas de danger pour l'utilisateur (panneau AK14 et panneau KM9 «chaussée glissante » ou «boue ») et aux lieux de débouché sur la voirie départementale (panneau A14 et panneau M9 «sortie de camions »).

Article 5. Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayant droits sont responsables vis à vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 6. Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou leurs préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retard de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7. Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents

et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transports concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin d'assurer le respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 8. Validité

Le présent arrêté s'applique à compter de la date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne agricole soit au plus tard le 31 décembre 2010,

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Département de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation : M. le Directeur Régional du Réseau Ferré de France, M. le Directeur Régional de la SNCF, M. le directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France (ASF)

Fait à Pau, le 2 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Autoroute de la Côte Basque - dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010249-4 du 6 septembre 2010, pour permettre de réaliser les travaux nécessaires au déplacement du mât radio situé au Pk 3.9 et notamment la dépose du mât métallique existant, la circulation de l'A63 sera interrompue dans les deux sens de la circulation pendant une durée de 15 minutes.

Cette interruption est programmée une nuit de la semaine allant du lundi 6 septembre au vendredi 10 septembre 2010.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Des micro coupures de la circulation seront réalisées durant cette nuit et dans les deux sens de circulation de l'autoroute A63.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00

Ces micro coupures en section courante auront comme impact :

Dans le sens Espagne France (sens 1)
– Au Pk 3,850

Micro coupure de la circulation pour dépose du mât pendant une durée estimée à 15 minutes.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

– Au Pk 3,950

Neutralisation de la voie lente.

Micro coupure de la circulation pour dépose du mât pendant une durée estimée à 15 minutes.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces coupures momentanées de l'autoroute.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FINANCES PUBLIQUES

Attribution de subvention au titre de l'aide à l'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés

Arrêté préfectoral n° 2010237-10 du 25 août 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Article premier: L'Etat verse une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) pour l'année 2010 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre socioculturel d'Orthez
- N° SIRET : 32363538300025
- Statut : association
- Coordonnées: 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 ORTHEZ
- Nom et qualité du représentant signataire : M. Jean-Pierre HOURCLE, Président.

Article 2. Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2010 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés.

L'objectif de l'action est de favoriser l'apprentissage du français, permettre une intégration sociale et culturelle, favoriser l'accès à l'autonomie, préparer l'accès à l'insertion professionnelle et travailler sur la citoyenneté.

Article 3. La dépense sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière et des réfugiés » (imputation budgétaire : 0104-43 §2M) du budget du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire.

L'ordonnateur de la dépense est M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Le comptable assignataire est M^{me} l'Administratrice Générale des Finances publiques.

Article 4. Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Code établissement : 10278
- Domiciliation : CCM ORTHEZ, 3 rue Jeanne d'Albret - 64300 ORTHEZ
- Code guichet : 02289
- Compte : 00020105801
- Clé RIB : 78

Article 5. L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 juin 2010, le bilan évaluation de chaque action sur la base du document-type fourni lors de l'appel à projets (annexes 6-1 et 6-2 du cerfa N° 12156*02), dûment complété et comportant notamment le bilan financier détaillé et une auto-évaluation pour chacune des actions visées.

Elle devra par ailleurs retourner la fiche « évaluation de l'action » annexée au présent arrêté, dès la fin de la réalisation du projet, et au plus tard au 31 mars 2010.

Article 6: En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M^{me} l'Administratrice Générale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 25 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2010245-3 du 6 septembre 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-1, L3132-3, L3132-20, et R3132-17 du Code du Travail

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2010, par M. Bernard LACADEE Responsable de l'entreprise LACADEE S.A, située à Arthez De Béarn, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période de septembre à novembre 2010.

Vu les consultations :

De la municipalité d' Arthez De Béarn

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui collectent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que les céréales concernées sont des denrées périssables, susceptibles de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation des produits, l'entreprise est tenue de collecter et sécher les céréales tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier. M. Bernard LACADEE est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable:

- Du 13 septembre au 31 octobre 2010 pour les points de collecte SOLFERINO et SAINT CRICQ
- Du 27 septembre au 28 novembre 2010 pour les points de collecte Arthez De Béarn, Arance, Boumourt, Espechede, Ger, Leme, Monein, Morlanne, Momas et Sauvagnon.

La dérogation pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 4. Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2010
Pour le Préfet
Et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Pyrénées Atlantiques
Gaël LE GORREC

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Baie de Saint-Jean de Luz, commune de Ciboure et de Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2010242-3 du 30 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 201050-11 du 19 février 2010, portant subdélégation de signature,

Vu la demande, en date du 17 août 2010, du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean de Luz, pour immerger et exploiter quatre installations de mesure de courant,

Vu l'avis, en date du 30 août 2010 de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques, fixant les conditions financières,

Vu l'avis en date du 20 août 2010, de la mairie de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis en date du 24 août 2010, de la Capitainerie du port de Saint Jean de Luz

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation -

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, 64000 Pau, représenté par son Président, est autorisé à immerger et exploiter dans la baie de Saint-Jean de Luz quatre appareils de mesures de courant, conformément au plan annexé.

Ces appareils intitulés de A à D, d'une hauteur de 1m à 1,50m pour une envergure au sol de 1m à 2m seront fixés dans les fonds marins comme ci-après :

A : à l'extrémité sud de la digue de Sainte Barbe, à l'isobathe - 9m

B : à l'extrémité sud de la digue de l'Artha, à l'isobathe -15m

C : aux coordonnées -1.666256°, 43.395700° ; à l'isobathe -5m

D : aux coordonnées -1.665985°, 43.392879° ; à l'isobathe -4m

L'ensemble, destiné à des fins de recherches scientifiques, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 10 m² environ.

Le permissionnaire devra donner, au Service littoral mer, les coordonnées et les sondes des appareils A et B dès leur installation.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée du 6 septembre au 22 octobre 2010 pour les appareils A et B et du 20 au 26 septembre 2010 pour les appareils C et D.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3- Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait du caractère d'utilité publique de l'ouvrage.

Article 4. Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs et notamment celles concernant les mesures de sécurité pour les plongeurs sous-marins lors de leur intervention pour la mise en place et le retrait des installations.

Afin d'assurer la sécurité auprès des navigants, avant toute intervention dans la baie, le permissionnaire prendra l'attache de la Capitainerie du port de Saint-Jean de Luz.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques., M^{me} la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, 30 août 2010
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le Chef du service littoral mer
l'adjoindant au Chef du service Littoral Mer
Martine PUEYO

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale de la commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010243-7 du 31 août 2010
Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des

organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale et notamment son titre 1 article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pau ;

Vu l'arrêté n° 2006-13-2 du 13 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° 2008-74-9 du 14 mars 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pau ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2010 de M^{me}. le Maire de Pau proposant d'adjoindre à M^{lle} Valérie PEYRAN régisseur, un suppléant supplémentaire en la personne de M. Hervé BAREYT et de modifier l'article 3 de l'arrêté précité dans un sens plus général en ce qui concerne la désignation des mandataires

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M^{lle} Valérie PEYRAN est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. M^{mes} Josiane MALITTE et Pascale BORDES ainsi que MM. Patrick MONCADE et Hervé BAREYT sont désignés suppléants à compter du 1^{er} Août 2010

Article 3. en application de l'article 3 du titre 1 de la circulaire NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002 sont désignés mandataires sous l'autorité du régisseur les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique assermentés de la commune de Pau.

Article 4. l'arrêté n° 2006-13-2 du 13 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° 2008-74-9 du 14 mars 2008 est abrogé

Article 5: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 6. le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Pau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

EAU

Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans l'Ousse des Bois

Arrêté préfectoral n° 2010236-6 du 24 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/123.5 du 3 mai 2010 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux 2010/123.6 à 2010/123.12 du 3 mai 2010 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement :

– L'Ousse des Bois sur la totalité de son cours : Interdiction

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du jeudi 26 août 2010 à 18 h 00 jusqu'au 30 septembre 2010 à 8 h 00

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M^{me}s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. une copie de cet arrêté sera adressée à M. le président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Amé-

nagement, de l'Environnement et du Logement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 24 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Règlement d'eau de la retenue de l'Ayguelongue - Communes de Momas et de Mazerolles

Arrêté préfectoral n° 2010243-6 du 31 août 2010

—
*Modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 37 du 5 juin 2000
modifiant l'arrêté 94-45 du 15 septembre 1994*

—
Pétitionnaire : Institution Adour

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 94-45 du 15 septembre 1994 autorisant les travaux de construction de la retenue de l'Ayguelongue et portant règlement d'eau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 37 du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 94-45 du 15 septembre 1994,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.123.5 du 3 mai 2010 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu le rapport de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du 30 août 2010,

Considérant le dysfonctionnement des instruments de mesure de la station hydrométrique de Saint Médard (64),

Considérant la vidange prématurée du barrage de l'Ayguelongue à Mazerolles et Momas entraînée par le dysfonctionnement de la station de Saint Médard,

Considérant les besoins en irrigation des cultures en place et en particulier les besoins concernant le maïs doux et le haricot vert,

A R R E T E

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 37 du 5 juin 2000 est modifié ainsi :

« Un débit complémentaire de soutien d'étiage sera restitué dans l'Ayguelongue et le Luy de Béarn et mesuré à la station limnimétrique de Saint Médard (Pyrénées Atlantiques) pour y garantir un débit minimum de 170 l/s.

Le barrage de l'Ayguelongue, avec le barrage de l'Aubin, contribuera au respect d'un débit de 280 l/s à la station de Sault de Navailles.

Le débit à maintenir en permanence dans le Luy de Béarn, à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 71 l/s ».

Article 2. Le barrage de l'Ayguelongue et le barrage de Serres Castet contribuent à la satisfaction du débit minimum de 170 l/s à la station de Saint Médard.

Article 3. Le débit des pompes du prélèvement des ASA de Larreule, de l'Ayguelongue et de l'Uzan est diminué de 30 % et est donc respectivement de 126 m³/h, de 490 m³/h et de 896 m³/h.

Article 4. Le quota d'eau des irrigants individuels prélevant dans la section du Luy de Béarn comprise entre le barrage de l'Ayguelongue et Sault de Navailles, est de 1450 m³/ha au lieu de 1500 m³/ha.

Article 5. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent jusqu'au 10 septembre 2010.

Article 6. Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Momas et de Mazerolles.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421.2 du Code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire de Momas, M. le Maire de Mazerolles, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

La copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques, M. le Directeur de la CACG, MM. les irrigants prélevant dans le Luy de Béarn et la retenue de l'Ayguelongue,

Fait à Pau, le 31 août 2010
Le Préfet : Philippe REY

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2010222-10 du 10 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 060217
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/06/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Dognen

Raccordement PPTÉ Gourriet – remplacement H61 Artiguette par poste PAC 4UF

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/06/2010,

*Approuve le projet présenté
Dossier N° 060217 - A100008*

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Dognen (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité par intérim,
Xavier ROGER

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Moumour

Arrêté préfectoral n° 2010222-11 du 10 août 2010

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 058427
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/06/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Moumour

Raccordement centrale PV Congues sur DP P3 Bordelongue

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 058427 - A100010

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Mairie de Moumour

L'ouvrage devra être positionné en reculant au maximum vers le ruisseau (raboter la butte de terre) afin de dégager des places de parking qui, actuellement, existent.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le projet est situé dans une zone urbanisée et le poste « PAC 4UF P0003 Bordelongue » implanté près d'un bâtiment.

Afin de s'intégrer, il devra être positionné parallèlement au cours d'eau ou au mur de clôture de la parcelle n°190, recevoir une couverture deux pentes en ardoise et être peint en gris silex (RAL 7032).

Article 2 :M. Le Maire de Moumour (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité par intérim,
Xavier ROGER

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St-Médard

Arrêté préfectoral n° 2010223-5 du 11 août 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 062340

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 07/07/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St-Médard

Renforcement et déplacement BT AER du P3 St-Médard

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 09/07/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 062340 - A100011

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom devrait subir des modifications, à savoir :

Dépose supports FT

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signées par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Reprise réseau FT sur appui commun

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Mairie de Saint-Médard

Le dipôle 25 n'aboutit pas chez un usager mais dans une grange sans abonnement ni domestique, ni professionnel. Il n'est pas pertinent d'établir un élément de réseau au-delà du futur support 19 vers les supports 20 à 23 ainsi que l'implantation de ces derniers. De plus, l'installation des 221 mètres de ligne correspondants n'est pas utile.

Article 2. M. Le Maire de Saint-Médard (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité par intérim,
Xavier ROGER

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 2010236-7 du 24 août 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 053924

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/06/2010 par S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres-Castet

Mise en sout BTA DIPÔLES issus de DP N°34 « Monguely » et DP N°7 « Capulet »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/06/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 053924 A100009

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil général).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom devrait subir des modifications, à savoir : dépose d'appuis communs.

Une intervention de France Télécom sera nécessaire et devra être coordonnée avec EDF.

Passé un délai d'une semaine, il est possible d'appeler le 05.56.33.52.50 pour toutes informations complémentaires sur ce dossier.

Article 2. M. Le Maire de Serres-Castet (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Responsable de l'agence départementale de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat, logement, ville
Chantal MATTIUSSI

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Buzy

Arrêté préfectoral n° 2010243-17 du 31 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Buzy en date du 7 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 21 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Buzy en date du 2 juillet 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Buzy est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Buzy, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Syndicat Mixte Bil ta Garbi -
Réalisation d'un pôle de tri
et de valorisation des déchets, commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2010225-12 du 13 août 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Déclaration d'Utilité Publique et mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne
avec le projet précité.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2009 du comité syndical du Syndicat Mixte pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi, approuvant les dossiers des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bayonne et l'enquête parcellaire, portant sur le projet de réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers à Bayonne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 septembre 2009 par lesquelles le maire de la commune concernée, le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le président de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, le président de la chambre d'agriculture, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil régional d'Aquitaine, ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne, avec le projet précité ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 septembre 2009 par lesquelles le président du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne, ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne, avec le projet précité ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 3 septembre 2009, adressée au président du centre régional des propriétés forestières et au chef de centre de l'institut national des appellations d'origine des Pyrénées-Atlantiques (I.N.A.O.) dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 112-3 du code rural :

Vu l'avis du délégué territorial INAO Sud Ouest, émis le 7 septembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées en date 23 décembre 2009, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne avec l'opération projetée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 octobre 2009 ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé, arrêté le 12 mai 2009 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 13 octobre 2009 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 13 janvier 2010 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2010 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne avec ce projet, la dérogation à l'article L.111.1-4 du code de l'urbanisme, et le parcellaire ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 10 mai 2010 ;

Vu les lettres du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 mai 2010 demandant au président de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, de faire délibérer le conseil communautaire, et au maire de Bayonne de faire délibérer le conseil municipal sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne avec le projet ;

Vu la délibération du 23 juillet 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz donnant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du PLU de Bayonne ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2010 du conseil municipal de la ville de Bayonne, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 16 juin 2010 du comité syndical du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi, prononçant la déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets à Bayonne, établie en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu la note du syndicat mixte Bil Ta Garbi, ci-annexée, qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les plans et documents annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le projet de création d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Bayonne est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne avec le projet conformément aux documents annexés.

Article 3. Le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 4. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, le Maire de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 13 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ENVIRONNEMENT

Concession hydroélectrique de l'Etat de Banca - Autorisation des travaux d'entretien du canal de fuite cours d'eau : Nive des Aldudes et Hayra, commune de Banca

Arrêté préfectoral n° 2010223-6 du 11 août 2010
Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Concessionnaire de l'État :
Société EDF – UPSO – GEH Adour et Gaves

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 1911 autorisant l'exploitation de la chute de Banca ;

Vu l'autorisation d'exploiter la chute de Banca du 16/10/1994, reconduction tacite pour 30 ans aux conditions de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1911 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;

Vu les avis favorables de la DDTM 64 de l'ONEMA SD64, consultés le 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la demande du concessionnaire EDF, par courrier du 14 avril 2010 ;

Considérant que ces opérations d'entretien sont indispensables à la bonne gestion des retenues hydroélectriques concédées de l'état à EDF ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet :

Le pétitionnaire sera autorisé à réaliser les travaux de dégravement du canal de fuite de la centrale de Banca.

Article 2. Prescriptions techniques :

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux.

Ils seront précédés d'une pêche électrique de sauvegarde afin de préserver le peuplement piscicole.

Ils se dérouleront à l'abri d'un merlon réalisé avec les matériaux pris en rivière afin de limiter le taux de MES dans le cours d'eau.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer les pisciculteurs situés juste à l'aval.

Article 3. Durée de l'autorisation :

Les travaux se dérouleront entre le 30 août et le 30 septembre 2010, en fonction du débit du cours d'eau.

Article 3. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Midi-Pyrénées et au service chargé de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L432-3 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou de leurs conséquences.

Article 4. Clauses de précarité :

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, l'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 5. Modification :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Midi-Pyrénées et des Services de Police de l'Eau et de la Pêche, et accompagnée de tout élément d'appréciation.

Article 6. Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés au tiers.

Article 7. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le permissionnaire,
- et dans un délai de quatre ans, à compter de son affichage dans la Mairie territorialement concernée, par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 21-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution et diffusion :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de la Commune de Banca, le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur de la Société EDF/UPS/O/GEH Adour et Gaves,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à MM. le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Fait à Pau, le 11 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Mise en demeure de déposer un dossier
de demande d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de Bedous par la communauté
des communes de la vallée d'Aspe**

Arrêté préfectoral n° 2010243-19 du 31 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre IV, chapitre 1^{er} relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles L 541-2 et suivants, L 541-30-1 et R 541-65 et suivants, relatifs au stockage de déchets inertes ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre IV, chapitre 1^{er}, section 6, relative aux sanctions pénales ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Vu la circulaire du 25 novembre 2009 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Vu les courriers de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 7 juillet 2009, de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 mai 2010, adressés à M. le Président de la Communauté des communes de la Vallée d'Aspe, lui indiquant qu'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation et l'invitant à déposer un dossier de demande d'autorisation ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers de l'administration ;

Considérant que l'activité de stockage de gravats et autres déchets inertes de démolition doit être compatible avec les intérêts visés à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le dépôt régulier de déchets inertes en vue de leur élimination est soumis à l'autorisation prévue à l'article L 541-30-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation est exploitée sans l'autorisation requise, l'administration met en demeure

l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant une demande d'autorisation ou en cessant toute activité sur le site ;

Considérant que l'exploitation d'une installation sans autorisation est un délit prévu au 9° du I de l'article L 541-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. M. le Président de la Communauté des Communes de la Vallée d'Aspe – 64490 Accous – est mis en demeure de déposer avant le 30 septembre 2010, un dossier de demande d'autorisation complet d'Installation de Stockage de déchets inertes pour le site de Bedous, au Bureau de l'Aménagement de l'Espace, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en vue d'exploiter cette installation.

Article 2. M. le Président de la Communauté des Communes de la Vallée d'Aspe, est tenu de refuser tout nouvel apport de déchets sur le site de Bedous, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à obtention de l'autorisation d'exploiter cette installation.

Article 3. En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2, il pourra être fait application, à l'encontre de M. le Président de la Communauté des Communes de la Vallée d'Aspe, des sanctions administratives prévues à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement (exécution d'office des travaux nécessaires à la fermeture et à la remise en état du site).

Article 4. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Président de la Communauté des Communes de la Vallée d'Aspe, M. le Maire de Bedous, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la Mairie de Bedous, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 août 2010
Le Préfet : Philippe REY

AERODROME

Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Oloron-Herrère

Arrêté préfectoral n° 2010245-2 du 2 septembre 2010
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le courrier de l'exploitant de l'aérodrome d'Oloron-Herrère en date du 2 août 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article premier. M. Richard MONMOULINEX, Président de l'aéroclub d'Oloron est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'Oloron-Herrère.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2. Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Oloron-Herrère.

Article 3. Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 2 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Nomination d'un référent sûreté s ur l'aérodrome d'Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2010249-11 du 6 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le courrier de l'exploitant de l'aérodrome d'Ixassou en date du 26 août 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article premier. M. André SABAROTS, Président du centre de vol à voile Robert Iribarne, est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'Ixassou.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2. Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Ixassou.

Article 3. Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 6 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ELECTIONS

Convocation des électeurs de la commune d'Accous en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Arrêté préfectoral n° 2010245-5 du 2 septembre 2010
Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 16, L 247, L 252 à L 254, R 17 et R 41,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-17,

Considérant qu'à la suite du décès de M. Jean-Pierre Cazaux, maire d'Accous, survenu le 30 août 2010, il y a lieu de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal préalablement à la désignation d'un nouveau maire,

ARRÊTE :

Article premier. Les électeurs et électrices de la commune d'Accous sont convoqués le dimanche 19 septembre en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2. L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée le dernier jour du mois de février 2010, sans préjudice des articles L 11-1, L 30 à L 40 et R 18 à R 22 du code électoral.

Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui serait publié par les soins du premier adjoint cinq jours avant le scrutin.

Article 3. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 4. Le conseiller à désigner sera élu au scrutin majoritaire à deux tours. Sera élu au premier tour le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 26 septembre 2010, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires. Sera élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5. Le Secrétaire Général de la sous-préfecture et le premier adjoint d'Accous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché, dès réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Oloron Sainte-Marie,
le 2 septembre 2010
Le Sous-Préfet : Philippe JAMET

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association sportive Club Olympique Bayonnais à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010246-8 du 8 septembre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 034 à l'association Club Olympique Bayonnais dont le siège est à Bayonne ayant pour but La pratique de l'éducation physique, des sports de loisirs et de compétition.

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 septembre 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Par délégation, la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

SANTE PUBLIQUE

Fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans deux secteurs de la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010242-1 du 30 août 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et R3335-15 ;

Vu la demande du maire de Bayonne en date du 22 juin 2010 sollicitant la mise en œuvre de mesures visant à limiter l'implantation des débits de boissons au centre ville de Bayonne, dans les secteurs dénommés « Petit-Bayonne » et « Grand-Bayonne » ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayonne en date du 26 juillet 2010 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne en date du 6 août 2010 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 19 août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Dans la commune de Bayonne, dans les secteurs dénommés « Petit-Bayonne » et « Grand-Bayonne » tels qu'ils sont délimités sur le plan joint au présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert ou transféré à une distance inférieure à 100 mètres d'un débit déjà existant.

Cette distance est calculée en tenant compte des dispositions de l'article L3335-1 du code de la santé publique.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 30 août 2010
Le Préfet : Philippe REY

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2010250-1 du 7 septembre 2010
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 portant agrément à la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes et l'arrêté préfectoral modificatif en date du 4 novembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 16 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes sous le N° 64-10-06-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)

Article 2. La délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

PECHE MARITIME

Fixation du point et plages horaires de débarquement et de transbordement du thon rouge dans les des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010239-7 du 27 août 2010
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu Les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés en Atlantique,

Vu Le règlement (CE) N°302/2009 du conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifiant le règlement (CE) N°43/2009 et abrogeant le règlement (CE) N°1559/2007

Vu Le règlement (CE) N°23/2010 du conseil du 14 janvier 2010 établissant pour 2010 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les règlements CE N° 1359/2008, N°754/2009, N°1226/2009 et N° 1287/2009

Vu Le règlement (CE) N°640/2010 du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation de capture du thon rouge et modifiant le règlement (CE) N° 1984/2004

Vu Le livre IX du code rural et des pêches maritimes, son titre II, conservation et gestion des ressources halieutiques et son titre III, entreprises et commercialisation des produits de la mer, notamment chapitre 2 : commercialisation, transbordement, débarquement et transformation,

Vu l'arrête ministériel, modifié, du 22/01/2010 pour la création d'un permis de pêche spéciale pour la pêche professionnelle du thon rouge dans l'océan atlantique à l'est de la longitude 45° en mer méditerranée,

Vu L'arrêté ministériel du 10 juin 2010 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,

Vu L'arrêté préfectoral n°20104-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes,

ARRETE

Article premier. Les plages horaires (heure légale) de débarquement et de transbordement de thon rouge (Thunnus Thynnus) dans le port du département des Pyrénées Atlantiques désigné dans l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 susvisé, sont arrêtées comme suit :

Commune de Ciboure : port de pêche, quai de la criée Pascal Ellissalt

1- Mois de Septembre

Jours : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi

horaires de 9h00 à 16h00

dimanche 19/09/2010

horaires : de 11h à 19h

2- Du 1^{er} au 15 Octobre

Jours : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi

horaires de 9h30 à 16h00

Préavis de débarquement :

– 4 heures pour les navires canneurs, fileyeurs, palangriers

– 24 heures pour les chalutiers pélagiques,

Article 2. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées en cours de campagne,

Article 3. Les dispositions du présent arrêté sont immédiates,

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le titre IV « contrôles et sanctions » du livre IX du code rural et des pêches maritimes,

Article 5. Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Bayonne, le 27 août 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe,

déléguée à la mer et au littoral par Intérim

Patricia BEN KHEMIS

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010235-1 du 23 août 2010

Sous-Préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M^{me} et M. PAHINDRIOT, co-gérants de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Du Pays Basque - ROC ECLAIR, 143 avenue Henri de Navarre, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pompes Funèbres du Pays Basque - ROC ECLAIR 143 avenue Henri de Navarre, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M^{me} et M. PAHINDRIOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-144

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 23 août 2010,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la sous-préfecture de Bayonne,
Bernard CREMON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010246-3 du 3 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. José Egea Aldeiturriaga, 18 cami de Capbat - 64230 Siros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Siros, 18 cami de Capbat, exploitée par M. José Egea Aldeiturriaga est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 10-64-3-128.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Modification des statuts du syndicat « Eau Et Assainissement » des Trois Cantons

Par arrêté préfectoral n° 2010217-10 du 5 août 2010, l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 et l'article 8 des statuts du Syndicat « Eau et Assainissement » des Trois Cantons sont modifiés au niveau de la composition du bureau du comité syndical et rédigés ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical élit en son sein le bureau comprenant :

- 1 président,
- 5 vice-présidents,

- 4 membres titulaires,
- 4 membres suppléants.

Le reste de l'article est inchangé ».

Un exemplaire des nouveaux statuts du Syndicat « Eau et Assainissement » des Trois Cantons sera annexé au présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification des statuts et de restitution de certaines compétences de la communauté de communes de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2010243-21 du 31 août 2010, l'article 14 des statuts de la Communauté de Communes de Lagor est complété ainsi qu'il suit :

- au titre des actions de développement économique, il est inséré la mention suivante : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire », en application des dispositions de l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont restituées aux communes membres :

- au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, la compétence « aménagement et entretien du Lâa et de ses berges, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau (ruisseaux et rivières) traversant les communes membres de la Communauté de Communes ».
- au titre de la sécurité, la compétence « création et entretien des ouvrages destinés à la défense incendie ».

La compétence « relations avec les communes et la mutualisation : mise en commun de moyens pour la conduite d'actions d'intérêt intercommunal ; pour ce faire, la commune concernée mandatera la Communauté de Communes qui sera alors maître d'ouvrage de l'opération » est abandonnée.

Un exemplaire des nouveaux statuts sera annexé au présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits

en recommandé avec accusé de réception :soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 2010246-4 du 3 septembre 2010, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de la Région de Navarrenx.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010244-14 du 1^{er} septembre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 23 Août 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Luca FABOZZI, STE Hazparneko Marexalak - Place du marché - 64240 Hasparren

Article 2. M. le Dr Luca FABOZZI s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet,

Pour la directrice départementale
de la protection des populations

Le chef de service santé animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'adjoint au responsable du services des impôts des particuliers (SIP) gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement - Délégation du responsable du SIP

Arrêté préfectoral n° 201091-19 du 1^{er} avril 2010
Direction générale des Finances Publiques

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Biarritz

Vu le code général des impôts, et notamment l'Article 3. A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRETE :

Article premier. – Délégation permanente de signature est donnée à M Albert MACHICOTE, inspecteur départemental, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 €;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M MACHICOTE, délégation de signature est en outre donnée à M^{me} GARNIER Françoise, contrôleur principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Biarritz, le 1^{er} avril 2010
Le comptable,
responsable de service
des impôts des particuliers de Biarritz
Guy BIDOT

Délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, directeur, chef du département insertion et probation

—
Décision du 2 septembre 2010
Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux
—

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

Délégation de signature

—
Arrêté préfectoral n° 2010252-17 du 9 septembre 2010
Direction régionale des finances publiques
—

Le directeur régional des finances publiques d'aquitaine et du département de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-56-7 du 25 février 2010 de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Bernard GABORIAU, Administrateur Général des Finances Publiques ou à défaut par M. Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par M^{me} Cécile ULLRICH, inspectrice principale ou à défaut par M^{me} Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empê-

chement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Valérie LEFEVRE, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et M. Laurent ALCARAS, contrôleurs.

Article 2. L'arrêté de subdélégation n° 2010- 60-1 en date du 1^{er} mars 2010 est abrogé.

Article 3. Cet arrêté de subdélégation sera adressé à M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2010253-2 du 10 septembre 2010

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010239-6 du 27 août 2010

Par décision du 10 septembre 2010, M. ODRU, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage-ressources de la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, accorde délégation de signature à M. Philippe Le-Tortorec, Trésorier Principal, chef de la division budget -logistique de la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et à M^{me} Marie-Jo Costedoat, inspectrice des impôts, chef du service budget de la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
 - n°218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 318 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
 - n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n°722 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Demeurent en tout état de cause réservés à la signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau le 10 septembre 2010
L'administrateur des finances publiques
directeur de pôle : Jean-François ODRU

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 9 septembre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} DUHAU Marie-Agnès, domiciliée à Briscous

Demande enregistrée le 3 juin 2010 (2010252-1)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Briscous, une superficie de : 10 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUHAU Jean-Claude.

L'Earl Arguindeguy, domicilié à Briscous

Demande enregistrée le 4 juin 2010 (2010252-2)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Briscous, une superficie de : 24 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CELESTIN Hélène.

M. CELESTIN Alain, domicilié à Hasparren

Demande enregistrée le 4 juin 2010 (2010252-3)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hasparren, une superficie de : 10 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CELESTIN Hélène.

M. BIDART Eric, domicilié à Iholdy

Demande enregistrée le 8 juin 2010 (2010252-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Iholdy, une superficie de : 35 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LAGOURGUE Gisèle

M. IDIART Bruno, domicilié à Orègue

Demande enregistrée le 9 juin 2010 (2010252-5)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

de Orègue, une superficie de : 35 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} IDIART Sylvie

Le Gaec Chancette, domicilié à Hasparren

Demande enregistrée le 16 juin 2010 (2010252-6)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hasparren, une superficie de : 60 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OLHASQUE Marcel et M^{me} LAVIGNASSE Hélène.

Structures agricoles – Interdictions d’exploiter

La société « EARL COUMAT », dont le siège d’exploitation est à St Vincent, (n° 2010244-6)

n’est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Garos d’une superficie de 13 ha 80 (B 580, 617, 646, 650, 573, 575, 576, 578, 579, 581, 582, 613, 616, 618, 619, 621, 644, 648, 649, 723, 724, 772, 898, 900, 912, 915, 917, 923, F 226 et 228), au motif suivant :

L’opération aurait pour effet de porter atteinte à la viabilité économique de la société du preneur en place par une réduction de sa surface exploitée de 24 %, conduisant au sein de la société à un ratio Unité de Référence par actif de 0.36. Cette reprise est ainsi contraire à l’orientation du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles visant à « ... préserver les exploitations familiales à responsabilité personnelle d’une superficie au moins égale à l’unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique ... »..

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de l’Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La société « Gaec Galaxie », dont le siège d’exploitation est à Sedzere, (n° 2010244-8)

n’est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Sedzere et Espechede d’une superficie de 35 ha 27 (A 484, 485, 491, 492, C 12, 55, 286, 287, 727, D 33, 34, 35, 51, 101, 129, 181, 242, 244, ZC 10, 44, ZE 4), au motif suivant :

L’opération aurait pour effet de porter atteinte à la viabilité économique de la société du preneur en place par une réduction de sa surface exploitée de 60 %, conduisant au sein

de la société à un ratio Unité de Référence par actif de 0.27. Cette reprise est ainsi contraire à l’orientation du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles visant à « ... préserver les exploitations familiales à responsabilité personnelle d’une superficie au moins égale à l’unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique ... »..

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de l’Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

INSTRUCTIONS D’ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Tenue des registres communaux – Nouvelles dispositions réglementaires

Circulaire préfectorale n° 2010236-2 du 24 août 2010
Direction des collectivités locales et de l’environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques

En communication à :

M. le sous-préfet de Bayonne

M. le sous-préfet d’Oloron-Sainte-Marie

Réf : décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales (CGCT) publié le 11 juillet 2010 au JORF

Le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 est venu modifier les dispositions des articles R 2121-9 et R2122-7 du CGCT relatifs à la tenue des registres communaux.

– L’article R2121-9 modifié (article 5 du décret du 08/07/2010)

L’article R2121-9, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, et non plus par le préfet,

et ce quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Ces dispositions apportent désormais des précisions sur les modalités pratiques de tenue de ce registre ; elles disposent notamment que les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. De plus, « chaque feuillet clôturant une séance doit rappeler les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard une place pour la signature de chacun d'eux...les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.[...] Tout collage est prohibé. »

L'article R2121-9 modifié autorise par ailleurs les communes à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles sans avoir à solliciter d'autorisation préalable. Les feuillets mobiles, numérotés et paraphés, sont reliés au plus tard en fin d'année (reliure autorisée tous les 5 ans dans les communes de moins de 1000 habitants), dans des conditions qui assurent la lisibilité des délibérations.

L'article R2121-9 modifié répond enfin aux questions soulevées par nombre de communes quant à la possibilité de tenir ce registre sur support numérique. Les nouvelles dispositions prévoient à cet égard que la tenue des registres sur un support numérique ne peut être organisée qu'à titre complémentaire, cet exemplaire ayant alors une valeur de copie.

– L'article R2122-7 modifié du CGCT (article 6 du décret du 08/07/2010)

Ces dispositions, relatives aux actes pris par le maire dans l'exercice de ses compétences propres, prévoient que « l'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification, a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, dans les conditions prévues à l'article R2121-9. Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent mention du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »

– Le nouvel article R2122-7-1 du CGCT (article 7 du décret du 8/07/2010)

Ces nouvelles dispositions règlent le cas des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation.

Ces décisions « sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues par l'article R2121-9 du CGCT. Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature des actes ».

Telles sont les modifications et précisions apportées au régime des registres communaux que je souhaitais porter à votre connaissance.

Fait à Pau, le 24 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un orthoptiste

Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement d'un orthoptiste est ouvert au centre hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu dans le courant du 4^{ème} trimestre 2010.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, cachet de la poste faisant foi, au plus tard le : 8 octobre 2010 à M. le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier spécialité électricité courant faible

Centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Un poste de maître ouvrier spécialité électricité courant faible Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie

- titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent
- et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitæ
- la photocopie du ou des diplômes

**Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres
en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier
spécialité génie climatique**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Un poste de maître ouvrier spécialité génie climatique Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie

- titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent
- et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitæ
- La photocopie du ou des diplômes

**Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres
en vue de pourvoir trois postes de maître ouvrier
spécialité plomberie**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Trois postes de maître ouvrier spécialité plomberie Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie

- titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent
- et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitæ
- La photocopie du ou des diplômes

**Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres
en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier
spécialité agent de restauration**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Un poste de maître ouvrier spécialité agent de restauration Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie

- titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent
- et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitæ
- La photocopie du ou des diplômes

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres
en vue de pourvoir deux postes
de manipulateurs d'électroradiologie médicale**

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Deux postes de manipulateurs en électroradiologie médicale Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet

1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ils doivent être titulaires, conformément à l'article 19 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.
Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- 6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres
en vue de pourvoir cinq postes de OPQ
spécialité blanchisserie**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Cinq postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité blanchisserie Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitae
- La photocopie du ou des diplômes

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres
en vue de pourvoir un poste de OPQ
spécialité sécurité incendie**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité sécurité incendie Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitæ
- La photocopie du ou des diplômes

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres
en vue de pourvoir un poste de OPQ
spécialité agent de restauration**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

- Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité agent de restauration Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 Marmande.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
- un curriculum vitæ
- La photocopie du ou des diplômes

**Avis de recrutement au titre de l'année 2010
d'un adjoint technique de recherche et de formation
par la voie d'un contrat PACTE**

(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique,
territoriale, hospitalière et de l'Etat)
à l' Université de Pau et des Pays de l'Adour

En application de l'article 2 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des recrutements d'adjoints techniques de recherche et de

formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche auront lieu, au titre de l'année 2010, par la voie du contrat PACTE, dans les établissements publics d'enseignement supérieurs.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 février 2010, le nombre total de postes à pourvoir au titre du PACTE est fixé à 1 pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

I – Nature de l'emploi à pourvoir

Le poste à pourvoir est un poste d'Adjoint en gestion administrative, dans la branche d'activité professionnelle J « Gestion et Pilotage ». Le descriptif du poste figure sur le document joint en annexe.

II – Modalités du contrat

L'agent recruté par la voie du PACTE bénéficiera d'un contrat de droit public d'une durée qui pourra être de 12 mois au minimum et de 24 mois au maximum, qui prendra effet au 15 décembre 2010.

Pendant la durée du contrat, l'agent suivra une formation en alternance avec son activité professionnelle, d'une durée minimum de 20 % de la durée du contrat, en vue de l'acquisition d'un titre professionnel ou d'un diplôme en rapport avec l'emploi occupé, du niveau requis pour l'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Il recevra une rémunération calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2005-902 du 2 août 2005 modifié. Ce pourcentage ne pourra être inférieur à 55% de ce minimum si l'agent est âgé de moins de 21 ans et à 70% si l'agent est âgé de plus de 21 ans.

Au terme du contrat, et après obtention du titre ou diplôme préparé, l'agent sera titularisé sous réserve d'avoir été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, désignée par l'autorité responsable de recrutement.

III – Conditions à remplir par les candidats

- Etre âgé de 16 à 25 ans révolus
- Etre sorti du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou être en cours de naturalisation.
- Jouir de ses droits civiques
- Aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions ne devra être portée au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Etre en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

IV - Dates et modalités de dépôt des candidatures

Les candidats doivent :

- compléter la fiche de candidature au dispositif PACTE

et

– retourner leur candidature composée d'un CV, d'une lettre de motivation et de la fiche de candidature au plus tard le 15/10/2010 (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement à l'adresse suivante :

- **Pôle emploi Pau Saragosse**,
à l'attention de M^{me} Lecronier
rue Paul et Henri Courteault
BP 1129 – 64011 Pau cedex

NB : tout dossier déposé après la date limite ou qui ne respecterait pas les modalités définies ci-dessus sera rejeté.

V – MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES

L'examen de la recevabilité des candidatures sera effectué par le Pôle EMPLOI.

Les candidatures recevables seront ensuite transmises par le Pôle Emploi à l'Université et seront examinées par une commission de sélection nommée par le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et composée d'au moins trois membres dont un représentant du Pôle EMPLOI.

Au terme de l'examen des dossiers de candidature, la commission établira une liste de candidats sélectionnés pour un entretien et procédera à leur audition. La commission prendra en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats à l'emploi à pourvoir.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés et la transmet au Président de l'Université avec son appréciation sur chacun d'eux.

Les candidats seront informés par courrier du résultat de ce recrutement.

Pau, le 10 septembre 2010
Le Président de l'Université de Pau
et des Pays de l'Adour
Jean-Louis GOUT

COMMISSIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 27/07/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Sarl Nivelles Bricolage représenté(e) par M. Jean-Luc FEUILLATRE agissant en qualité d'exploitant, en vue de la création du magasin de 1478.00 m² de surface de vente à l'enseigne Briconautes situé ZAC de Putilenea à Urrugne.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Urrugne. (n° 2010208-24)

Réunie le 27/07/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Sasu Euro dépôt immobilier représenté(e) par M. Erwan FABLET agissant en qualité de propriétaire, Brico Depot représenté(e) par M. René SALIOU agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension du magasin de 3950.00 m² de surface de vente à l'enseigne Brico Depot situé avenue du Général de Gaulle à Mazères-Lezons.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Mazères-Lezons. (n° 2010208-25)

Réunie le 27/07/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Sas Sodigan représenté(e) par M. BEE Jérôme agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension du magasin de 633.00 m² de surface de vente à l'enseigne SUPER U situé 123, rue d'Ossau à Gan.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Gan. (n° 2010208-26)

Réunie le 23/08/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Pyrénées représentée par M. CRUVELIER Cyril agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'une zone commerciale de 2345.00 m² de surface de vente à l'enseigne supérette «Utile» situé 2, allée Antoine de Bourbon - Domaine du Roy à Idron.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Idron. (n° 2010235-11)

Réunie le 23/08/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la Sarl Jardinerie d'Orthez représentée par M. SACCOMANNO Jean-Luc agissant en qualité de futur exploitant, en vue de la création du magasin de 3 649.00 m² de surface de vente à l'enseigne «BAOBAB» situé Avenue du Pesqué à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Orthez. (n° 2010235-12)

CONSTRUCTION ET HABITATION**Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1
du code de la construction et de l'habitation**

Agence Nationale de l'Habitat

(N° 2010237-11)

La présente convention est établie entre

la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, représentée par M. Jean GRENET, Président
et

l'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 30 mars 2010 sur la répartition des crédits.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz du 4 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, du 23 juillet 2010, autorisant la signature de la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2010 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et s'achève au 31 décembre 2015.

TITRE I : Les objectifs de la convention.**Article I-1 : Orientations générales****1-Les objectifs de l'Etat**

La mise en œuvre des différentes lois concernant l'habitat et le droit au logement (notamment la loi ENL du 13 juillet 2006, la loi du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions) oriente l'action de l'Etat vers les problématiques suivantes :

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

a) La relance de la production de logements sociaux dans le cadre du Plan d'Urgence Logement au Pays Basque.

Confrontés à des difficultés structurelles de production de logements sociaux familiaux et compte tenu des enjeux sur cette production, en particulier en PLUS et PLAI, l'Etat, le Conseil général des Pyrénées Atlantiques, le Conseil des Elus du Pays Basque et la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz ont décidé de maintenir le dispositif, mis en place en 2008, sur la période 2009-2013 et d'élargir le partenariat en associant les EPCI et collectivités concernés par le périmètre du PUL.

Avec en appui un dispositif partenarial d'animation et le financement tripartite de la surcharge foncière (Etat- Conseil Général- CABAB), le PUL constitue un levier pour la production de logements locatifs sociaux et concours à l'atteinte des objectifs fixés par l'article 55 de la loi SRU, deux communes de la Communauté d'agglomération de Bayonne Biarritz Anglet étant soumises à l'article 55 de la loi SRU. Au 1er janvier 2009, le déficit de logements s'élevait à 2543 logements pour l'ensemble de la Communauté d'agglomération ce qui implique la production d'au moins 254 logements locatifs sociaux par an sur la base du nombre de résidences principales recensées au 1er janvier 2009 (55 576 résidences principales).

Les objectifs fixés pour la Communauté d'agglomération Bayonne, Anglet, Biarritz dans le cadre du PUL sont ceux inscrits dans le PLH.

Un cadre pour l'attribution de subvention pour la surcharge financière a été défini entre les partenaires du PUL à tiers égal, plafonné à 150% de la charge foncière de référence, entre l'Etat, le Conseil Général et la collectivité locale compétente sur laquelle est réalisée l'opération, pour le territoire la Communauté d'agglomération.

Les collectivités locales se sont engagées à mettre en place les politiques foncières nécessaires à la réalisation des objectifs : pour la Communauté d'agglomération, l'établissement d'un programme d'actions foncières est inscrit dans le PLH 2010-2015.

b) L'action pour le logement en faveur des personnes défavorisées

Un nouveau plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées vient d'être signé. Il couvre la période 2010-2015. Pour l'Etat, l'objectif est d'augmenter l'offre de logements en direction des plus démunis en définissant les priorités suivantes sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques :

Développer une offre adaptée de logements : objectifs fixés au niveau départemental

- renforcer la production de logements accessibles aux personnes défavorisées avec un objectif 2010 de production de PLAI à hauteur de 15 % de la production globale PLAI-PLUS.
- réaliser une opération annuelle par bailleur social de PLAI « adapté »
- prévoir la réalisation de 50 logements très sociaux subventionnés par l'Anah.

Développer une offre de logement pour des besoins spécifiques : aider à la sédentarisation des gens du voyage avec un objectif départemental de production à minima de 5 opérations par an pendant la durée du PDALPD à l'échelle du département.

c) La lutte contre l'habitat indigne

Le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne a été approuvé par l'Etat, les délégataires des aides publiques au logement, les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole le 28 novembre 2005.

L'objectif de ce dispositif vise, en coordination avec les différents partenaires :

1. à repérer et suivre les situations de logements potentiellement indignes par l'intermédiaire d'un observatoire départemental pris en charge par l'Etat ;
2. à traiter ces situations par l'action de dispositifs de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'amélioration des logements ;
3. à améliorer l'information et assurer une formation des acteurs concernés.

Les situations déjà signalés ou qui seraient recensées devront intégrer le dispositif départemental existant au travers de l'amélioration de l'habitat OPAH ou PIG ;

d) Le renouvellement urbain et la réhabilitation des quartiers anciens.

Deux secteurs sont concernés : la zone urbaine sensible dont le projet est en cours de réalisation et qui dépend des financements ANRU et le centre ancien de Bayonne, non classé en zone urbaine sensible qui relève des procédures d'opération programmée d'amélioration de l'habitat « renouvellement urbain » (bénéficiant des aides de l'Anah objet d'un avenant ultérieur à la présente convention) et qui est pour partie concerné par le PNRQAD

2- Les orientations du PLH de la Communauté d'agglomération Bayonne, Anglet, Biarritz :

En 2008, la Communauté d'agglomération a fait le constat de tendances lourdes observées sur lesquelles les programmes d'actions successifs des PLH n'avaient pas permis d'infléchir. Aussi, avec ce PLH, la Communauté d'agglomération entend organiser la Politique locale de l'habitat de façon à opérer structurellement et culturellement de profonds changements qui devront s'inscrire dans une visée prospective et solidaire à l'échelle de l'agglomération.

PLH 2010-2015

a)- Le Diagnostic du PLH portant sur l'analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur l'agglomération fait état des éléments suivants :

- Sur le marché de l'habitat :
 - un marché de la production neuve tourné essentiellement vers une clientèle aisée,
 - un marché de l'occasion permettant encore de satisfaire une clientèle aux revenus intermédiaires à des prix restant toutefois élevés,
 - un parc locatif social en nombre insuffisant, seulement 15 % du parc de résidence principale, un parc en bon état général qui doit prendre en compte l'adaptation aux personnes âgées et handicapées et les normes liées aux économies d'énergie,
 - un parc locatif social saturé : peu de vacance autre que technique, une rotation faible (6,6 % qui permet de satisfaire 1/10^{ème} de la demande),
 - une demande de logement social importante avec 6 273 demandeurs sur la CABAB dont plus de 70 % sont issus de la CABAB soit 2 000 demandeurs supplémentaires par rapport à 2003,
 - un parc locatif privé relativement disponible mais dont l'offre présente des loyers très élevés et ne permet pas de satisfaire l'essentiel des besoins.
- Concernant les ménages :
 - des difficultés de plus en plus importantes pour tous les ménages, à l'exception des plus aisés, à accéder à un logement ou à poursuivre leur parcours résidentiel en locatif comme en accession à la propriété,
 - une population plus âgée que la moyenne nationale (elle se situe déjà au niveau attendu en 2020 pour la France) avec une accentuation du vieillissement pour les plus de 75 ans. A contrario, une baisse observée des moins de 40 ans,
 - des situations de blocages plus fortes pour les ménages ayant de faibles ressources et en difficultés sociales,
 - une prise en compte insuffisante des besoins spécifiques (jeunes en insertion sociale et professionnelle, personnes handicapées) et la nécessité d'anticiper le vieillissement de la population dans l'habitat.

En résumé, le diagnostic met en évidence un marché de l'habitat qui confirme une ségrégation résidentielle progressive de ces cinq dernières années et une exclusion de plus en plus marquée des ménages les plus en difficultés sociales ou ayant de bas revenus et /ou ceux nécessitant des solutions adaptées.

b)- Le programme d'actions se structure autour de quatre grandes orientations :

b.1-Tendre vers la production de 1000 logements par an avec comme axes structurants :

- une production de logements aidés allant du logement locatif social à l'accession abordable :

.Ventilation de production par type de logement et par commune

Objectif total	Logement locatif social et intermédiaire							Accession Aidée (sociale et abordable)		Marché libre	
	Nbre Logements	PLAI LCTS	%	PLUS/ LCS	%	PLS	%	Nbre	%	Nbre	%
Bayonne	3 200	228	7%	612	19%	185	6%	943	29%	1 232	39%
Anglet	2 100	205	10%	503	24%	168	8%	550	26%	674	32%
Biarritz	580	68	12%	182	31%	40	7%	100	17%	190	33%
CABAB	5 880	501	8%	1 297	22%	393	7%	1 593	27%	2 096	36%

Concernant la part indiquée en « marché libre », en fonction des projets communaux et intercommunaux, les collectivités pourront définir avec les opérateurs des niveaux de prix de sortie des logements inférieurs au prix du marché libre et différenciés selon les besoins des ménages en particulier dans les zones d'aménagement public, tels que déjà pratiqués par exemple à Arrousets ou en cours de réflexion à Anglet.

L'effort significatif de production dans le neuf devrait à terme générer de la fluidité dans le parc existant et permettre la régulation des prix.

Ces orientations de production auront pour effet de répondre aux exigences de la loi SRU auxquelles sont soumises les Communes d'Anglet et de Biarritz dans un cadre concerté et solidaire soutenu par la Ville de Bayonne.

	Résidences Principales 2008	Logements sociaux au 01.01.08 (SRU)		Objectif du PLH	Objectifs PLH en locatif aidé tous types	% logements sociaux au terme du PLH
		Nombre	%			
Bayonne	21 631	5 572	25,8 %	3 200	1 025	26,6 %
Anglet	17 913	1 663	9,3 %	2 100	876	12,7 %
Biarritz	15 529	1 148	7,4 %	580	290	8,9 %
CABAB	55 073	8 383	15,2 %	5 880	2 191	17,3 %

Les résultats attendus montrent qu'avec ce PLH, la Communauté d'agglomération entend organiser la Politique Locale de l'Habitat de façon à opérer structurellement et culturellement de profonds changements qui devront s'inscrire dans une visée prospective.

La déclinaison des orientations du PLH dans les PLU travaillée avec chaque commune en cohérence avec la mise en place d'une politique foncière et d'aménagement et de renouvellement urbain,

b.2 - Renforcer l'attractivité urbaine et améliorer le cadre de vie :

- en travaillant sur les formes urbaines,
- en améliorant le parc existant,
- en conduisant une politique locale de lutte contre l'habitat indigne avec la mise en œuvre dès 2010 du protocole de lutte contre l'habitat indigne 2010-2015,

3.3 - Répondre aux besoins des ménages en difficultés face au logement et aux besoins spécifiques,

- en conduisant une action visant à permettre l'accès au logement des plus défavorisés,
- en prenant la mesure des besoins spécifiques qu'il s'agisse des besoins en petits logements à loyers peu onéreux ou de la prise en compte du vieillissement et du handicap ou encore de la réalisation d'habitat adapté pour les gens du voyage,

b.4 - Piloter le PLH par une gouvernance permettant l'animation, la coordination et la mise en œuvre du programme d'action notamment en formalisant d'avantage les partenariats.

Dans le cadre du PUL et du PLH, l'Etat s'est engagé dans un partenariat financier pour la prise en compte du financement du logement et notamment du surcoût foncier. Il s'agira de définir avec l'Etat les besoins d'enveloppe pour la CABAB et de les intégrer aux crédits alloués à la Communauté d'agglomération en qualité de délégataire dans le cadre concerté de la délégation.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnel

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de **2191** logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :
- **501** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont les logements adaptés prévus pour les ménages en grande difficulté et les gens du voyage
 - **1297** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
 - **350** logements PLS² (prêt locatif social) (+ 43 hors délégation avec l'Association Foncière Logement)
 - à titre indicatif cette programmation comprend la création de 2 établissements logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 104 logements

² Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

Pour 2010, année de la signature, et compte tenu de la dotation ouverte en loi de finances, ces objectifs sont de :

- **97** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont **1%** au titre de l'acquisition amélioration
- **231** logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont **8%** au titre de l'acquisition amélioration
- **51** logements PLS (prêt locatif social) dont **65%** au titre de l'acquisition amélioration et en sus 43 sur le contingent de l'Association Foncière Logement

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La réhabilitation de près de 950 logements par mobilisation de prêts HLM dont au moins 5 % (classes E et F) en éco-prêts HLM sur les 6 années.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés:

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 950 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte:

- a) le traitement de 100 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 24 pour 2010.
- b) le traitement de 141 logements très dégradés³ dont 16 pour 2010.
- c) le traitement de 470 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé), dont 65 pour l'année 2010
- d) la production d'une offre de 480 logements privés à loyer maîtrisé comprenant **54%** à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont **17 %** à loyer très social. Les objectifs qui seront définis dans le cadre du PNRQAD viendront s'ajouter à ces objectifs pour atteindre ceux indiqués dans le PLH.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2010 : **5** logements à loyer conventionné à l'APL très social, **15** logements à loyer conventionné à l'APL social, et **20** logements privés à loyer intermédiaire,

e) le traitement de copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) : sera pris en compte par avenant lorsque des opérations seront identifiées.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels ⁴, opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par communes et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

³ Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du Conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des 2 éléments de confort «Salle d'eau » et « WC », ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité.

Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10 000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

⁴ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Le premier, nommé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat sur la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes pour le parc public :

- année de construction, réhabilitation ou financement,
- commune ou secteur géographique
- typologie des logements financés.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs conformément au PLH et par secteurs géographiques adaptés définis dans ce dernier.

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque période triennale et pour chaque commune sont rappelés ci-dessous :

- Bayonne : **512** LLS dont : **114** PLAI, **306** PLUS, **92** PLS
- Anglet : **438** LLS dont : **103** PLAI, **251** PLUS, **84** PLS
- Biarritz : **145** LLS dont : **34** PLAI, **91** PLUS, **20** PLS

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 9 063 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de prêts et d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 510 500 € dont 75 525 (5%°) font l'objet de la mise en réserve prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 soit une dotation initiale de 1 434 975 €. Pour cette année, l'Etat apporte un total estimé à 4 756 000 € au titre des autres aides (non compris les aides de circuit).

Un contingent d'agréments de 350 PLS et de 260 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Pour 2010, ce contingent est de 51 agréments PLS et, optionnellement, de 42 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 180 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention et une enveloppe de 5.4 M€ pour les opérations de réhabilitation. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Dans la limite du montant maximal des aides de l'Anah pouvant être engagées, déterminé annuellement par son conseil d'administration, un montant prévisionnel de droits à engagements de 9 M€ est alloué au délégataire pour la durée de la convention et sa mise en œuvre, pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-2 et par la convention passée entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1 du CCH (cf. annexe 1).

Pour 2010, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1,5 M€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Le délégataire fournit un bilan, chaque année, indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements réalisés au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après production du bilan annuel et discussion préalable.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire**II-4-1 Interventions financières du délégataire**

Le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de **17.4 M€** aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **2.9 M€** dont **2,7 M€** pour le logement locatif social et **0,2 M€** pour l'habitat privé.

Cette intervention financière comprend le prélèvement perçu en application de l'article 55 de la loi Solidarité renouvellement urbains qui doit être affecté à des opérations en faveur du logement locatif

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Ces actions sont inscrites dans la fiche 2-1 du programme d'actions du PLH 2010-2015

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Ces actions sont inscrites dans les fiches 3-1 et 3-2 du programme d'actions du PLH 2010-2015

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement****II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. Dans le cas où le montant des droits à engagements de l'année est modifié, le nouveau montant est pris en compte dans l'avenant de gestion mentionné au III-3

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département,

Ces bilans permettront d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année et de conclure, le cas échéant, l'avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet peut pour le parc public et/ou le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5- sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou le montant inscrit dans la convention pour la première année) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention Délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Cet état arrêté au 31 décembre de l'année passée, en projet ou dans sa version finale, est transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et est identifié par une ligne comptable spécifique du compte administratif de la Communauté d'Agglomération.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion de type 3 entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour la convention de gestion de type 3, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au représentant de l'Etat dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris et qui n'ont pas fait l'objet de paiement aux bénéficiaires des aides ; l'Etat et l'Anah poursuivant la mise à disposition des crédits correspondant.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est le seul avenant à caractère obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant est fonction de la réalisation du délégataire en fin d'année et du bilan prévu au II-5.1.3. Un avenant peut-être nécessaire, en fin de gestion, pour adapter l'enveloppe prévue initialement par l'avenant annuel mentionné au III-1.

Cet avenant indique le montant mis à disposition au délégataire compte tenu de ses réalisations.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » à l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de 5 points dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5⁵:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale)

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social *(optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)*

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30 % (dans la limite de 30%) de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

-logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;

-logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;

-logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL dans la limite de 10 % des attributions hors résidence Breuer.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de la Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz. L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah, signées par le président ou son représentant. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

⁵ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le président la Communauté d'agglomération Bayonne, Anglet, Biarritz signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n° 5.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R.321-10-1 du CCH.

Le barème des loyers décidé en collaboration avec l'Anah figure en annexe 6.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les dates des décisions, sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁶ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté d'agglomération conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes : **mise à disposition des différents indicateurs une fois par an avant la fin du mois de janvier .**

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

⁶ A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établi en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année précédant la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

Visa 18/08/2010

Pour le contrôleur général

Le chef de service contrôle budgétaire secteur Etat

Nadine LABAT

A Pau le 25/08/2010

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Bayonne Anglet Biarritz

Pour le président, le Vice Président

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Signé Christian MILLET-BARBE

Signé Philippe REY

**Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
entre la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz
et l'agence nationale de l'habitat (n° 2010237-12)**

(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Annexe n°1 à la délibération approuvant les clauses-types
des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1
du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2010 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la convention de délégation de compétence du 23 juillet 2010 conclue entre la Communauté d'Agglomération Bayonne/Anglet/Biarritz et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2010 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah la présente convention de gestion,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région,

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Bayonne/Anglet/Biarritz représenté par M. Jean GRENET, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Philippe REY, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le parc ancien est différent selon les communes et les territoires. A Bayonne, les besoins en réhabilitation se concentrent plus particulièrement dans le centre ancien et le quartier Saint Esprit. A Biarritz, ils concernent l'ensemble de la commune, de manière diffuse. A Anglet, l'importance d'un parc de logement plus récent, explique une qualité de bâti globalement meilleure avec un taux faible de logements inconfortables (un seul élément de confort selon les critères de l'INSEE). Bayonne s'est dotée d'un plan de sauvegarde, Biarritz a mis en place une ZPPAUP.

Ces communes, ont mis en place avec l'Etat et l'ANAH des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) : dès 1978 à Bayonne en lien avec l'action sur le secteur sauvegardé, en 1995 à Biarritz, et en 2003 à Anglet. Jusqu'en 2005, d'autres dispositifs ont été mobilisés par l'Etat et l'ANAH : deux programmes d'intérêt général (PIG) le « PIG insalubrité » et le « PIG logements conventionnés hors OPAH » et le programme social thématique en faveur des plus démunis (PST).

Aujourd'hui, l'intervention publique constitue un double enjeu : de réhabilitation du patrimoine et d'équilibre social de l'occupation de ce parc dans un contexte de marché tendu. Du fait d'une fiscalité favorable pour les investisseurs et de l'attractivité touristique de ce territoire, ce parc est confronté à des mutations sociales et économiques qui tendraient à restreindre une offre locative diversifiée et accessible.

Concernant le parc privé le PLH 2010-2015 a défini 4 enjeux principaux :

- le développement d'une offre locative privée conventionnée sociale et très sociale
- la lutte contre l'habitat indigne
- le soutien aux propriétaires occupants modestes
- la lutte contre la précarité énergétique

Le programme d'intervention développé à l'article 1 précise les moyens consacrés à chacune de ces problématiques.

Par la convention de délégation de compétence du 4 juin 2010 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans (*renouvelable*), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires. La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la convention de délégation précédente.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués.

La commune de Bayonne bénéficiant d'un PNRQAD, un avenant spécifique sera signé pour en intégrer les objectifs et moyens qui seront arrêtés dans le cadre de la convention PNRQAD.

[Article 1 : Objectifs et financements](#)

§ 1.1 Objectifs décrire les objectifs prévus dans le cadre du PLH

Le Programme local de l'habitat fait état de la nécessité d'une intervention publique dans le parc ancien. Ses objectifs sont :

1.1.1 Les objectifs quantitatifs et qualitatifs :

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation de 950 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte:

- a) le traitement de 100 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 24 pour 2010.
- b) le traitement de 141 logements très dégradés¹ dont 16 pour 2010.
- c) le traitement de 376 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé), dont 51 pour l'année 2010.
- d) la production d'une offre de 480 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 54 % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 17 % à loyer très social. Les objectifs qui seront définis dans le cadre du PNRQAD viendront s'ajouter à ces objectifs pour atteindre ceux indiqués dans le PLH.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2010 : 5 logements à loyer conventionné à l'APL très social, 15 logements à loyer conventionné à l'APL, et 20 logements privés à loyer intermédiaire, ...

Production de logements sociaux privés 2010-2015	Logement conventionné social	Logement conventionné très social
Bayonne	120	60
Anglet	45	16
Biarritz	15	4
Total	180	80

1.1.2 Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1.1.2.1 Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation

PIG Centre Ancien de Bayonne

Thématique : Habitat indigne et efficacité énergétique

Périmètre : Le périmètre d'intervention est constitué par les quartiers du Grand Bayonne, du Petit Bayonne, et de Saint-Esprit selon la délimitation du secteur patrimonial UAp du P.L.U.

Durée : 1^{er} Juillet 2009 – 31 décembre 2010

Les objectifs du P.I.G. :

Réhabilitation de 80 logements de propriétaires bailleurs dont :

- 10 à loyers très sociaux,
- 30 à loyers sociaux,
- 40 à loyers intermédiaires,

Réhabilitation d'au moins 40 logements avec des économies d'énergie,

Traitement de 25 logements au titre de la lutte contre l'habitat indigne.

Engagements financiers :

Aides à la pierre :

- La Ville de Bayonne, maître d'ouvrage de l'opération s'est engagée à réserver une enveloppe globale annuelle maximum de 350 000 € attribués par exercice budgétaire.
- La C.A.B.A.B. s'est engagée à réserver 260 000 € sur la durée du PIG selon l'échéancier suivant :
2009 : 130 000 €
2010 : 130 000 €
- L'Anah s'est engagée à réserver 2 000 000 € sur la durée du PIG selon l'échéancier suivant :
2009 : 800 000 €
2010 : 1 200 000 €

Ingénierie :

- La Ville de Bayonne, maître d'ouvrage de l'opération, s'est engagée à réserver une enveloppe annuelle de 30 000 € sur la durée du PIG pour le financement de la mission de suivi animation (prestation réalisée par la PACT-HD Pays-Basque.
- L'Anah s'est engagée à réserver une enveloppe 25 000 € du la durée du PIG selon l'échéancier suivant :
2009 : 12 500 €
2010 : 12 500 €

Résultats : La mise en œuvre du PIG ayant pris du retard dans les trois premiers mois la réalisation des objectifs sera portée sur l'année 2010.

¹ Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du Conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des 2 éléments de confort «Salle d'eau » et « WC », ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité.
Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

1.1.2.2 Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**Dispositifs 2010****Prorogation de l'OPAH d'Anglet**Porteur de Projet : Ville d'AngletPérimètre : Territoire communalDurée : 1 anRésultats 2007-2009 :

- PO : 95 logements soit 127% de l'objectif dont 47% de très modestes et 29 % de maintien à domicile
- PB : 4 conventionnés soit 17% de l'objectif

Objectifs 2010 :

- PO : 20 logements visant la précarité énergétique et le maintien à domicile
- PB : 5 logements (logements conventionnés et intermédiaires)

Estimation financière :

Ingénierie : Suivi animation : 12 000 €

Aide à la pierre : ANAH : 120 000 €, Collectivités : 40 000 €

Dispositifs 2011 (En projet) :**Prorogation de PIG Bayonne (si le calendrier ne permettait pas la mise en place de l'OPAH RU prévue dans le cadre du PNRQAD)**Thématique : Habitat indigne et efficacité énergétiquePérimètre : Le périmètre d'intervention est constitué par les quartiers du Grand Bayonne, du Petit Bayonne, et de Saint-Esprit selon la délimitation du secteur patrimonial UAp du P.L.U.Durée : du 1er janvier 2011 à la mise en place de l'OPAH RULes objectifs du P.I.G. :

Réhabilitation de 40 logements de propriétaires bailleurs dont :

- 5 à loyers très sociaux,
- 15 à loyers sociaux,
- 20 à loyers intermédiaires,

Réhabilitation d'au moins 20 logements avec des économies d'énergie,

Traitement de 10 logements au titre de la lutte contre l'habitat indigne.

Estimation financière :

Aides à la pierre : ANAH : 1 000 000 €, Collectivités 480 000 €.-

Ingénierie : ANAH 12 500 €, Collectivités 30 000 €.

OPAH Renouveau Urbain de BayonnePorteur de projet : Ville de BayonnePérimètre : Grand Bayonne, Petit Bayonne, Saint-Esprit (à préciser)Calendrier :

4ème semestre 2010 : Signature de la Convention territoriale PNRQAD de Bayonne

1er semestre 2011 : Complément d'étude pré-opérationnelle se fondant sur les résultats du PIG de Bayonne, les prévisions PNRQAD (concernant le volet de l'amélioration du parc ancien) et l'étude centre ancien réalisée en 2008

2ème semestre 2011-2016 : Phase opérationnelle

Estimation financière :

Ingénierie : Complément d'étude pré opérationnelle : 20 000 € (dont ANAH : 10 000 €)+ Suivi animation : 750 000 € dont ANAH 375 000 €.

Aide à la pierre : crédits ANAH : 5.6 M €. Aides collectivités à déterminer

Etude pré opérationnelle Anglet :Thématiques : propriétaires occupants modestes, précarité énergétique conventionné socialEstimation financière ingénierie : 30 000 € (dont ANAH 15 000 €)**Etude Habitat Biarritz**

Sujet : Les problématiques de l'habitat à Biarritz : Quels dispositifs pour le maintien de la cohésion sociale en vue de répondre aux enjeux sociaux, patrimoniaux et environnementaux ? Comment mobiliser les dispositifs ANAH dans le cadre d'une réflexion sur le renouvellement urbain ?

Estimation financière ingénierie : 40 000 € dont ANAH 10 000 €

PIG expérimental habitat indigne dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne.

Porteur de projet : Communauté d'agglomération

Cible : propriétaires occupants

Objectifs : 50 situations

Durée : 3 ans

Estimation financière :

Ingénierie : Animation : 150 000 € (dont ANAH : 75 000 €)

Aide à la pierre : 500 000 € (dont ANAH : 250 000 €)

Dispositifs 2012 (en projet) :

Etude pré opérationnelle Biarritz : Selon les résultats de l'étude 2011

Dispositif de prévention des copropriétés dégradées dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne :

Porteur de projet : Communauté d'agglomération

Nombre de cas : 5 copropriétés des années 1960-1970.

Durée : 3 ans

Synthèse 2010-2015

Calendrier prévisionnel des dispositifs en cours ou envisagés		2010	2011	2012	2013	2014	2015
CABAB	LHI : PIG Habitat indigne PO						
	LHI : Action prévention Copropriétés						
Bayonne	PIG Bayonne		Selon calendrier OPAH RU				
	OPAH RU						
Anglet	Avenant OPAH						
	Dispositif opérationnel						Si OPAH
Biarritz	Etude Habitat						
	Dispositif opérationnel						
Etude	Animation						

1.1.2.3 Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les équipements publics et les commerces d'un quartier. Le projet de Bayonne a été sélectionné suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Porteur de projet : Ville de Bayonne

Périmètre : 3 îlots opérationnels du Secteur Sauvegardé (Petit et Grand Bayonne)

Objectifs opérationnels et engagements financiers : en cours de définition.

Signature de la Convention territoriale PNRQAD de Bayonne : 4^{ème} trimestre 2010

Impact parc privé : OPAH RU (voir supra)

Nota : Nécessité d'un avenant à la convention de délégation après la signature de la convention territoriale PNRQAD. Celle-ci impactera les objectifs et crédits nécessaires pour le parc public et le parc privé.

1.1.2.4 Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Le protocole de lutte contre l'habitat indigne

a) Contexte

La C.A.B.A.B. a lancé en septembre 2008 une étude pré opérationnelle pour la mise en œuvre locale du Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) dont elle est signataire depuis 2005.

Dans le cadre du P.D.L.H.I., les collectivités délégataires se sont engagées à mettre en place une ingénierie technique et sociale et à mobiliser les moyens financiers nécessaires au traitement des situations identifiées.

Cette étude s'inscrivait dans les orientations du précédent Programme Local de l'Habitat et était inscrite dans la délégation de compétences pour l'attribution des aides au logement de l'Etat.

b) Le protocole

Le protocole fixe, pour les six prochaines années, le programme de travail ainsi que les engagements réciproques des partenaires (C.A.B.A.B., des communes, de l'Etat, de la C.A.F., du Conseil général).

Son objectif est d'organiser les modalités opérationnelles nécessaires à l'amélioration de la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de l'agglomération Au regard des enjeux et des actions actuelles, la mise en œuvre du protocole devra apporter plusieurs plus-values :

- une meilleure connaissance des situations tant locatives qu'en propriété occupante ;
- un renforcement de l'action des filières (hygiène et sécurité, action sociale, habitat...);
- une meilleure coordination des acteurs dans le traitement des situations repérées ;
- une organisation du suivi et de l'évaluation de la lutte contre l'habitat indigne.

Objectifs :

Agir de façon préventive sur le marché locatif privé ;

Mieux cibler et renforcer les interventions en faveur des propriétaires occupants les plus fragiles ;

Mettre en place des politiques ciblées et coordonnées pour le traitement des situations complexes et graves ;

Se doter des moyens d'animation nécessaires pour assurer la détermination locale à lutter contre l'habitat indigne.

Les enjeux sur chaque commune :

Les enjeux bayonnais de la lutte contre l'habitat indigne sont très spécifiques dans le contexte de l'agglomération :

Les enjeux sont concentrés sur le centre ancien bayonnais (Grand Bayonne Sud, Petit Bayonne, Saint Esprit Ouest). La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu incontournable dans la politique de réhabilitation, de restructuration du centre ancien ;

Ils recouvrent des difficultés conjoncturelles dues à la dégradation des immeubles, comme dans de nombreux centres-villes, mais aussi des difficultés structurelles spécifiques au centre de Bayonne qui exigent une recomposition de parcelles ; Ils se croisent avec une fonction sociale forte de ce parc.

Les enjeux de la lutte contre l'habitat indigne à Biarritz sont :

Consolider les chaînages opérationnels nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne en développant le repérage des situations, en renforçant l'action préventive fondée sur la médiation ; en priorisant le traitement des cas les plus graves ; Renforcer l'action vis-à-vis des propriétaires occupants ; Développer une offre alternative accessible économiquement (logements locatifs H.L.M. ou privés).

Les enjeux à Anglet sont :

Consolider les chaînages opérationnels nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne en développant le repérage des situations, en renforçant l'action préventive fondée sur la médiation ; en priorisant le traitement des cas les plus graves ; Mettre en place une action préventive fondée sur l'information et la médiation envers les copropriétés des années 60 et 70. Il s'agira de coordonner les outils techniques, réglementaires et financiers permettant de mobiliser les copropriétaires ; Renforcer l'action vis-à-vis des propriétaires occupants.

Les principales actions mise en œuvre dans le cadre du protocole :

Construire des actions autour des situations les plus complexes en constituant un fond de travaux d'office et en créant un groupe de travail « mesures de police » ;
Construire un dispositif d'intervention à l'attention des propriétaires occupants à l'échelle intercommunale ;
Formaliser une stratégie sur le Secteur Sauvegardé et choisir le ou les modes opératoires en lien avec le dossier P.N.R.Q.A.D. ;
Expérimenter une action préventive sur les copropriétés récentes fragiles (5 copropriétés des années 1960-1970 en particulier à Anglet) ;
Etablir des conventions C.A.F./Ville pour mieux contrôler la qualité des logements locatifs ;
Créer des tableaux de suivis communs pour améliorer l'action des filières de lutte contre l'habitat indigne ;
Assurer la communication auprès des propriétaires bailleurs en diffusant largement des plaquettes d'information sur les normes réglementaires à respecter ;
Désigner des référents L.H.I. à l'échelle communale et intercommunale et mettre en place les comités de suivi.

L'organisation du protocole :

Le rôle de chef de file des communes :

Le positionnement central des communes, justifié par la compétence des maires en matière de salubrité, de sécurité et par l'hétérogénéité des enjeux sur la C.A.B.A.B., offrira, par la coordination des principales filières de traitement (S.C.H.S. / C.C.A.S. / Urbanisme), la garantie d'une meilleure plus-value de l'action contre l'habitat indigne.

Il nécessitera particulièrement pour les communes de calibrer l'étendue territoriale du contrôle préventif du marché locatif au regard des enjeux et de mettre en place les procédures internes et dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Le rôle d'animation, de facilitation et de suivi de l'agglomération

Les fonctions de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole seront de faciliter, d'animer et de coordonner les actions. La plus-value apportée par l'intercommunalité sera de partager les expériences, de structurer le partenariat avec les acteurs départementaux, de faciliter les actions communales.

Mise en œuvre de deux axes : Propriétaires occupants et copropriétés.

La mobilisation des partenaires institutionnels

La réussite du protocole dépend de la mobilisation des partenaires. Ceux-ci interviendront, aux côtés des communes et de l'agglomération :

- la D.D.C.S. (ex D.D.A.S.S.) : lecture partagée de la règle, mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet,
- la D.D.T.M. (ex D.D.E.A.) : soutien aux travaux d'office, mise en œuvre des D.U.P. Travaux et Aménagement nécessaires à la restructuration du centre ancien bayonnais, coordination D.A.L.O. et priorités de la lutte contre l'habitat indigne, affirmation du rôle du B.A.L. dans la lutte contre l'habitat indigne,
- le Conseil général : affirmation du rôle du B.A.L. dans la lutte contre l'habitat indigne, repérage à partir du F.S.L. des propriétaires occupants fragiles,
- la C.A.F. : participation à la politique de contrôle des logements locatifs, repérage des propriétaires occupants fragiles, communication auprès des propriétaires bailleurs, suppression du tiers payant en cas d'indécence et de passivité du propriétaire...

Afin d'assurer la meilleure coordination des acteurs et la bonne préparation du lancement des actions, une mission complémentaire pourra être confiée au cabinet d'études Ville et Habitat. Le prolongement de la mission du cabinet pourra être formalisé par voie d'avenant au contrat en cours,

Suivi et évaluation du dispositif :

Le pilotage institutionnel du dispositif est assuré par la Communauté d'agglomération, sa conduite opérationnelle par les communes. Sont ainsi prévus la réalisation de bilans annuels par les communes et par la Communauté d'agglomération. La présentation de ce dernier s'effectuera au Comité de pilotage, lequel regroupe l'ensemble des partenaires signataires.

Ce protocole, établi pour une durée de six ans, fera l'objet d'une évaluation à l'issue des trois premières années. Il s'agira d'évaluer les conditions de sa poursuite, par la redéfinition éventuelles des objectifs et des moyens d'intervention, et de prendre en compte les résultats des expérimentations et des outils du P.D.A.L.P.D. (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) : accompagnement des propriétaires occupants les plus fragiles, action préventive sur les copropriétés récentes fragiles, fonctionnement des fonds communaux pour la réalisation des travaux d'office.

Les moyens :

- Estimation en moyens humains pour les 4 collectivités locales : 2 à 3 équivalent temps plein
- Le besoin en terme de financement ANAH/Etat a été estimé à 1.5 M €

Approbation et mise en œuvre du protocole : fin 2010

1.1.2.5 L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

En dehors des dispositifs opérationnels la collectivité traitera en priorité les dossiers relevant des thématiques suivantes :

- Conventionné social ;
- Habitat indigne ;
- Précarité énergétique (propriétaires occupants et conventionné social et très social).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le Président (*du Département ou de l'EPCI*) établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1 1^{er} alinéa du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 9 millions d'euros pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).

Le montant alloué pour l'année 2010 est de 1.5 million d'euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera

la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé en crédits de paiement pour la durée de la convention est de 1.2 millions d'euros (décliné à l'annexe 1).

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2010 est de 0.2 M euros en crédits de paiement.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est à dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions territorial et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils. La CABAB doit rédiger cet annexe en fonction des délibérations particulières prises dans ses Conseils communautaires et qu'elle souhaite voir maintenir tels que (optimisations des aides, TIA, Ecoprimes, fixation des loyers maxima pour les logements maîtrisés etc... Le détail de ces mesures figurent dans le plan d'action.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah à la DDTM

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

3.2 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Sans objet

Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué de l'agence dans le département le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'Anah et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués

qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'Agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

- à partir de la seconde année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire.

Conformément à l'article 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

§ 6.2 Fonds mis à disposition par le délégataire

Sans objet

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'Agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle interne

Une politique de contrôle interne est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers. Elle est transmise pour information au délégataire.

Un bilan annuel de ces contrôles sera transmis à la direction générale de l'Anah.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et (optionnel) auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de (l'EPCI ou du Département) ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

§ 9.1 L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah

L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président de la Communauté d'agglomération Bayonne/Anglet/Biarritz signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'Anah.

Après achèvement des travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le contresigne après l'avoir complété de la date de prise d'effet du bail, de la durée de la convention et donc de la date d'expiration de la convention. Cette contre-signature atteste que les pièces jointes respectent les conditions de la convention signée par le délégataire

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés.

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2010 pour une durée de 6 ans.

Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2010

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés (logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

VENGUT, Florence

Responsable du Service habitat/Politique de la ville

15 avenue Foch, 64115 BAYONNE Cedex

05 59 44 74 30

florence.vengut@agglo-bab.fr

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre.

Article 14 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres.

Visa préfet de Région

Signé Dominique SCHMITT

Le 25 août 2010

Le président de la communauté d'Agglomération

Bayonne/Anglet/Biarritz

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président

Signé Christian MILLET- BARBE

Le délégué de l'agence dans le département

Signé Philippe REY

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'août 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civiles sud-ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGRÈMENT		AÉRODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°113/10-08	16/08/2010	16/08/2010	15/08/2015	Connecting Bag Services (Ex euronetec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4 et 10-1 à 10-2	nil
N°114/10-08	16/08/2010	16/08/2010	15/08/2015	Connecting Bag Services (Ex euronetec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4 et 10-1 à 10-2	nil
N°115/10-08	16/08/2010	16/08/2010	15/08/2015	SYNDICAT MIXTE pour l'Aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz Bayonne Anglet 7 esplanade de l'Europe 64600 Anglet	tous services	nil

Agrément délivré par la directrice de l'aviation civile sud-ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Hameau Bellevue

Arrêté régional du 2 août 2010
 Agence Régionale de Santé d'Aquitaine -
 Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Hameau Bellevue (N° 64.0.00550.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	33 594,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	404 617,00 €	504 278,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	66 067,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	

Groupe I		
Produits de la tarification	504 278,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	504 278,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue est fixée 504 278,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 023,17 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 639,14 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Martouré à Arudy

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/03/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Martouré à Arudy (N° 64.0.01107.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe	113 739,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	193 171,00 €	229 642,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	22 732,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	229 642,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	229 642,00 €	
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Martouré à Arudy est fixée à 229 642,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 136,83 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 87,68 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La Directrice Générale
De l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification centre d'accueil de jour Arlequin à Salies de Béarn

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 6 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil de jour Arlequin à Salies de Béarn (N° 64.0.01140.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	32 277,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	183 202,00 €	243 516,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	28 037,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	243 516,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	243 516,00 €	
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En semi-internat : 731,63 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD de l'ADPEP à Saint Jean de Luz

Arrêté régional du 2 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD De l'ADPEP à Saint Jean de Luz (N° 64.0.01263.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	14 645,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	74 423,00 €	92 907,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	3 839,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	92 907,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	92 907,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD De l'ADPEP à Saint Jean de Luz est fixée à 92 907,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 7 742,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 331,81 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010

Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD "Plan Cousut" à Biarritz

Arrêté régional du 6 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 14 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «Plan Cousut» à Biarritz (N° 64.0.01530.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	11 355,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	192 299,00 €	209 568,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	5 914,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	203 723,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	5 152,00 €	
	209 568,00 €	
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	693,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD «Plan Cousut» à Biarritz est fixée à 203 723,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 976,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 371,08 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Idekia

Arrêté régional du 2 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Idekia (N° 64.0.01539.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	10 830,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	149 226,00 €	171 352,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	4 430,00 €	
Groupe III	11 296,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	171 352,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	171 352,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Excédent 0,00 €

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Idekia est fixée à 171 352,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 279,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 81,60 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Gérard Forgues

Arrêté régional du 2 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 6 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées

à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Gérard Forgues (N° 64.0.01540.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	5 321,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	57 575,00 €	81 808,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
	0,00 €	
Dont CNR		
Groupe III	6 726,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	12 186,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	80 006,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	81 808,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	1 802,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues est fixée à 80 006,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 667,17 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 606,11 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Arrêté régional du 6 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon (N° 64.0.01542.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	10 945,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	197 466,00 €	222 757,00 €
Dépenses afférentes au personnel		

Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	14 346,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	213 162,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	9 595,00 €	222 757,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement duc SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon est fixée à 213 162,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 763,50 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 94,91 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification ITEP IDEKIA

Arrêté régional du 2 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP IDEKIA (N° 64.0.78019.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	120 043,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 222 325,00 €	1 517 547,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	66 507,00 €	
Groupe III	162 087,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	13 092,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification 1	514 758,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	353,00 €	1 517 547,00 €
Dont forfait journalier 0,00 €		
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	2 436,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En internat : 247,02 €
 – En semi-internat : 229,02 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification

pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification IME Le Nid Basque à Anglet

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Basque à Anglet (N° 64.0.78025.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	181 273,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 360 464,00 €	1 747 394,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	205 657,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification ¹	740 897,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 497,00 €	1 747 394,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 179,28 €
- En semi-internat : 161,28 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification CMPP de la SEAPB à Bayonne

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/04/1950 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de la SEAPB à Bayonne (N° 64.0.78032.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	48 735,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 495 194,00 €	1 653 477,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	109 548,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 602 056,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 653 477,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	51 421,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le forfait de séance est fixé à compter du 01/08/2010 à 89,59 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IME «Plan Cousut» à Biarritz

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Plan Cousut» à Biarritz (N° 64.0.78051.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	322 220,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 801 573,00 €	2 445 224,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	3 583,00 €	
Groupe III	321 431,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 236 171,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	102 695,00 €	2 445 224,00 €
Dont forfait journalier	19 120,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	106 358,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 171,05 €
- En semi-internat : 153,05 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification CRP «Les Pyrénées» à Jurançon

Arrêté régional du 6 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/1970 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP «Les Pyrénées» à jurançon (N° 64.0.78088.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	375 733,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 449 286,00 €	3 361 017,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	15 995,00 €	
Groupe III	535 998,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 235 044,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	63 468,00 €	3 361 017,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	62 505,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 143,19 €
- En semi-internat : 125,19 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification ITEP Gérard Forgues à Igon

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles ITEP Gérard Forgues à Igon (N° 64.0.78108.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	203 715,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 039 643,00 €	2 487 329,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	16 172,00 €	
Groupe III	243 971,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 291 367,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	76 468,00 €	2 487 329,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	119 494,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 186,14 €
- En semi-internat : 168,14 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IEMFP Hameau Bellevue

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEMFP Hameau Bellevue (N° 64.0.78112.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	460 120,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 809 748,00 €	3 682 442,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	412 574,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 593 950,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	88 492,00 €	3 682 442,00 €
Dont forfait journalier	55 008,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 277,39 €
- En semi-internat : 259,39 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IME Château Martoure à Arudy

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/03/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Château Martoure à Arudy (N° 64.0.78140.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	182 029,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	983 721,00 €	1 306 378,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	140 628,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification I	267 602,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	18 280,00 €	1 306 378,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	20 496,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En internat : 189,76 €

– En semi-internat : 171,76 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification ITEP Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Notre Dame de Guindalos à Jurançon (N° 64.0.78154.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	220 195,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 610 739,00 €	2 020 077,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	189 143,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		39 085,00 €
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 835 438,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	78 439,00 €	2 020 077,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	106 200,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En internat : 219,40 €

– En semi-internat : 201,40 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IME «Castel de Navarre» à Jurançon

Arrêté régional du 6 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/09/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 14 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Castel de Navarre» à Jurançon (N° 64.0.78156.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	474 950,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	3 213 037,00 €	4 050 198,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	63 793,00 €	
Groupe III	362 211,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	13 090,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 890 639,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	96 187,00 €	4 050 198,00 €
Dont forfait journalier	17 280,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	63 372,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat :204,00 €
- En semi-internat :186,00 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IME Francessenia

Arrêté régional du 2 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/08/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francessenia (N° 64.0.78581.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	127 917,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	706 557,00 €	945 319,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	110 845,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	929 529,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	15 790,00 €	
	945 319,00 €	
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En semi-internat :161,15 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103

bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD pour déficients auditifs de Pau

Arrêté régional du 6 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour

déficients auditifs de Pau (N° 64.0.78965.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	19 513,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	335 825,00 €	384 471,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	29 133,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	384 471,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	384 471,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD pour déficients auditifs de Pau est fixée à 384 471,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 039,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 320,39 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale pour l'année 2010
SESSAD de l'association «Trisomie 21» à Pau**

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/09/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 56 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'association «Trisomie 21» à Pau (N° 64.0.79052.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	52 900,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	656 428,00 €	804 747,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	8 723,00 €	
Groupe III	95 419,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	804 747,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	804 747,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits		

non encaissables 0,00 €

Excédent 0,00 €

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'association «Trisomie 21» à Pau est fixée à 804 747,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale est des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 062,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 68,82 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale pour l'année 2010
SESSAD pour déficients visuels de Pau**

Arrêté régional du 6 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 19 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant

de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour déficients visuels de Pau (N° 64.0.79180.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	19 085,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	178 850,00 €	230 125,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	2 767,00 €	
Groupe III	32 190,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	230 125,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	230 125,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD pour déficients visuels de Pau est fixée à 230 125,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale est des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 177,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 328,75 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 -La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Aintzina au Boucau

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/10/1998 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Aintzina au Boucau (N° 64.0.79243.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	77 919,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	710 529,00 €	827 933,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	

Groupe III	39 485,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	788 375,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation I	539,00 €	827 933,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	38 019,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2 - ... Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina au Boucau est fixée à 788 375,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale est des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 697,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 563,13 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD du CRAPS

Arrêté régional du 2 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du CRAPS (N° 64.0.79519.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	41 408,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	688 156,00 €	813 630,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	84 066,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	809 673,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	3 957,00 €	813 630,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS est fixée à 809 673,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale est des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 472,75 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 632,56 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD pour déficients auditifs de Bayonne

Arrêté régional du 3 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/09/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 23 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour déficients auditifs de Bayonne (N° 64.0.79573.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	23 182,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	490 036,00 €	544 313,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	31 095,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	536 013,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 416,00 €	544 313,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	1 884,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD pour déficients auditifs de Bayonne est fixée à 536 013,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale est des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 667,75 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 621,82 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Le Nid Basque

Arrêté régional du 2 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Nid Basque (N° 64.0.79738.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	22 311,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	227 230,00 €	288 385,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	38 844,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	288 168,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	217,00 €	288 385,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Excédent

0,00 €

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Le Nid Basque est fixée à 288 168,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 014,00 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 459,60 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010

Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD les Petits Princes à Bizanos

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/09/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées

à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD les Petits Princes à Bizanos (N° Finess 64.0.01135.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	52 563,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	343 413,00 €	469 784,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	73 808,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	456 857,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	12 927,00 €	469 784,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD les Petits Princes à Bizanos est fixée à 456 857,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 071,42 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 241,72 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD du SESIPS à Gan

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/05/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du SESIPS à Gan (N° Finess 64.0.01534.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	151 056,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	574 068,00 €	€880 867,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	

Groupe III	155 743,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	880 568,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	299,00 €	880 867,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan est fixée à 880 568,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 380,67 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 100,36 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Francis Jammes à Orthez

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Francis Jammes à Orthez (N° Finess 64.0.01537.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	3 457,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	38 096,00 €	48 291,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	6 738,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	48 199,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	92,00 €	48 291,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez est fixée à 48 199,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 016,58 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 58,49 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 SESSAD Beaulieu à Salies de Béarn

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 6 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Beaulieu à Salies de Béarn (N° Finess 64.0.01547.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	13 501,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	104 722,00 €	137 919,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	19 696,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	137 919,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	137 919,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Beaulieu à Salies de Béarn est fixée à 137 919,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 493,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 125,72 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification CRP Béterette à Gelos

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/01/1969 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Béterette à Gelos (N° Finess 64.0.78008.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	425 925,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 262 326,00 €	3 420 210,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	731 959,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 348 379,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	71 831,00 €	3 420 210,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Excédent

0,00 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En internat : 163,08 €

– En semi-internat : 145,08 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification COEM Aintzina au Boucau

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/10/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du COEM Aintzina au Boucau (N° Finess 64.0.78034.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	379 123,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 899 218,00 €	3 448 843,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	170 502,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 353 373,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 759,00 €	3 448 843,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	88 711,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 358,43 €
- En semi-internat : 340,43 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la tarification
MAS Domaine des Roses à Rontignon**

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/02/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Domaine des Roses à Rontignon (N° Finess 64.0.78147.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	550 652,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	3 429 427,00 €	4 538 297,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	47 531,00 €	
Groupe III	558 218,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	52 316,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	4 119 184,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	419 113,00 €	4 538 297,00 €
Dont forfait journalier	338 928,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 195,29 €
- En semi-internat : 195,29 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IEM Blanche Neige à Saint Jammes

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/09/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM Blanche Neige à Saint Jammes (N° Finess 64.0.78148.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	222 055,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 788 215,00 €	2 162 881,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	36 646,00 €	
Groupe III	152 611,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 051 502,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Dont forfait journalier	14 560,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		
	50 399,00 €	
Excédent	196,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

- En internat : 324,74 €
- En semi-internat : 306,74 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la tarification
IME Georgette Berthe à Bizaros**

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/11/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Georgette Berthe à Bizaros (N° Finess 64.0.78151.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	327 839,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 000 320,00 €	2 542 428,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	28 175,00 €	
Groupe III	214 269,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 493 469,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	48 959,00 €	2 542 428,00 €
Dont forfait journalier	10 816,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits		

non encaissables	0,00 €
Excédent	0,00 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En internat :	283,30 €
– En semi-internat :	265,30 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la tarification
IME Francis Jammes à Orthez**

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne

budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francis Jammes à Orthez (N° Finess 64.0.78153.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	89 874,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	373 212,00 €	535 429,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	72 343,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	528 879,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 550,00 €	535 429,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter de 01/08/2010 à :

– En semi-internat : 171,72 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification IME/ITEP du SESIPS à Gan

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP du SESIPS à Gan (N° Finess 64.0.78161.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	284 204,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 366 525,00 €	2 928 243,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	27 344,00 €	
Groupe III	277 514,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 863 223,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	65 020,00 €	2 928 243,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits		

non encaissables	0,00 €
Excédent	0,00 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En internat :	225,07 €
– En semi-internat :	207,07 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la tarification MAS l'Accueil à Saint Jammes

—
Arrêté régional du 11 août 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/09/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire

pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'Accueil à Saint Jammes (N° Finess 64.0.79227.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	296 213,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 275 068,00 €	2 900 346,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	329 065,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 637 204,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	197 777,00 €	2 900 346,00 €
Dont forfait journalier	152 448,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	65 365,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2010 à :

– En internat :	226,45 €
– En semi-internat :	226,45 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale pour l'année 2010
SESSAD de l'ARIMOC à Saint Jammes**

Arrêté régional du 11 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/09/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ARIMOC à Saint Jammes (N° Finess 64.0.79292.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	21 357,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	403 545,00 €	432 437,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	7 535,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	432 091,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	83,00 €	432 437,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits		

non encaissables	263,00 €
Excédent	0,00 €

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ARIMOC à Saint Jammes est fixée à 432 091,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale est des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 007,58 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 423,62 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation du forfait global annuel de soins
pour l'année 2010 FAM "Laminak" à Cambo les Bains**

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant

de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles duFAM «Laminak» à Cambo les Bains (N° 64.0.00800.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	8 443,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	282 790,00 €	294 907,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	3 674,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	294 907,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	294 907,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent		0,00 €

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins duFAM «Laminak» à Cambo les Bains est fixé à 294 907,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 575,58 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 71,06 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 SAMSAD de Bayonne

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 07/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAD de Bayonne (N° 64.0.00928.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	35 764,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	312 023,00 €	358 550,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	

Groupe III	10 763,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	358 550,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	358 550,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAD de Bayonne est fixé à 358 550,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 879,17 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 4 780,67 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 FAM La Hagede à Saint Jammes

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/02/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM La HAGEDe à Saint Jammes (N° 64.0.01178.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	67 274,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	332 817,00 €	400 965,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	874,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	394 281,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	400 965,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	6 684,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du FAM La Hagede à Saint Jammes est fixé à 394 281,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 856,75 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 66,05 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 FAM Bizideki à Larceveau

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Bizideki à Larceveau (N° 64.0.01527.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	9 317,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	542 379,00 €	553 382,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	1 686,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	553 382,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	553 382,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du FAM Bizideki à Larceveau est fixé à 553 382,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 115,17 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 63,72 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

**Fixation de la dotation globale
pour l'année 2010 SESSAD du Nid Béarnais**

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/08/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Nid Béarnais (N° 64.0.01548.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	5 938,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	190 204,00 €	233 131,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	36 989,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	229 991,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	2 040,00 €	233 131,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	1 100,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Béarnais est fixée à 229 991,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 19 165,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 239,57 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

**Fixation de la tarification
ITEP Les Events à Rivehaute**

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire

taire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Les Events à Rivehaute (N° 64.0.78010.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	327 305,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	2 977 335,00 €	3 585 387,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	66 725,00 €	
Groupe III	280 747,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 557 813,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450,00 €	3 585 387,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	26 124,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

– En internat :	274,29 €
– En semi-internat :	256,29 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
 Pour la directrice générale
 de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
 la directrice générale adjointe,
 Anne BARON

Fixation de la tarification établissement "La Rosée" à Banca

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/02/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement «La Rosée» à Banca (N° 64.0.78016.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	288 604,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 747 298,00 €	2 166 360,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	130 458,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 111 552,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	46 080,00 €	2 166 360,00 €
Dont forfait journalier	18 464,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits		

non encaissables 8 728,00 €
Excédent 0,00 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

– En internat : 241,20 €
– En semi-internat : 223,20 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la tarification CMPP de l'ADPEP à Bayonne

—
Arrêté régional du 19 août 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/04/1966 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 95 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne

budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de l'ADPEP à Bayonne (N° 64.0.78035.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	32 863,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	873 434,00 €	1 037 050,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	54 027,00 €	
Groupe III	108 383,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	22 370,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	976 241,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	57 746,00 €	1 037 050,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	3 063,00 €	
Excédent	0,00 €	

Article 2. Le forfait de séance est fixé à compter du 01/09/2010 à 97,23 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la tarification Section médico-sociale du «Nid Béarnais» à Pau

Arrêté régional du 19 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/08/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section médico-sociale du «Nid Béarnais» à Pau (N° 64.0.79548.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	125 205,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	852 371,00 €	1 152 038,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	3 545,00 €	
Groupe III	174 462,00 €	
Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification 1	148 898,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	2 040,00 €	1 152 038,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits		

non encaissables	1 100,00 €
Excédent	0,00 €

Article 2. Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

– En internat :	375,38 €
– En semi-internat :	357,38 €

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine, par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

Fixation de la dotation globale du CAMSP du Béarn

Arrêté régional du 13 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Et

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Béarn, n° FINESS 64.0.79691.8, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	17 020 €	652 442 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	573 807 €	
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	61 615 €	652 442 €
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
RECETTES		
Groupe I	572 568 €	652 442 €
Produits de la tarification		
Groupe II	71 804 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III	8 070 €	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0 €	

Article 2. La dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2010 :

- part Assurance Maladie (80 %) : 458 054,40 €.
- part Conseil Général (20 %) : 114 513,60 €.

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur général des services départementaux du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

Le Président du conseil général
par délégation,
l'adjoint du directeur général adjoint
Claude FAVREAU

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Fixation de la dotation globale du CAMSP du centre hospitalier de la Côte Basque

—
Arrêté régional du 13 août 2010
—

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Et

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du centre hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS 64.0.01412.2, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	39 701 €	406 999 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
Dont CNR		
Groupe II	348 310 €	406 999 €
Dépenses afférentes au personnel	0 €	
Dont CNR		
Groupe III	18 988 €	406 999 €
Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Dont CNR		
Déficit	0 €	
RECETTES		
Groupe I	406 999 €	406 999 €
Produits de la tarification		
Groupe II	0 €	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III		406 999 €
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent	0 €	

Article 2. La dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du centre hospitalier de la Côte Basque est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2010 :

- part Assurance Maladie (80 %) : 325 599,20 €.
- part Conseil Général (20 %) : 81 399,80 €.

Article 3. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur général des services départementaux du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

Le Président du conseil général
par délégation,
l'adjoint du directeur général adjoint
Claude FAVREAU

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation à l'association
BTP Résidences médico-sociales à créer
à Sauveterre-de-Béarn un foyer d'accueil médicalisé
de 30 lits d'hébergement permanent
pour adultes handicapés mentaux
ou psychiques vieillissants**

Arrêté régional du 13 août 2010

Le Président du Conseil général

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2009 par l'association BTP Résidences médico-sociales, sise 7 rue du Regard 75 294 PARIS cedex 06 ;

Vu le dossier justificatif réputé complet le 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) lors de la séance du 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant la décision du 04 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

A R R E T E N T -

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Sauveterre-De-Béarn de 30 lits d'hébergement

permanent de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés mentaux ou psychiques vieillissants, est accordée à compter du 1^{er} juillet 2012, à l'association BTP Résidences médico-sociales, sise 7 rue du Regard 75 294 PARIS cedex 06.

Article 2. L'association bénéficiera d'extensions de capacité à due concurrence des 33 lits (30 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) sollicités au fur et à mesure des notifications d'enveloppes de crédits dédiés à la réalisation du projet.

Article 3. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 4. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 5. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 6. En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

Le Président du conseil général
Jean CASTAINGS

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation à l'association l'Abri Montagnard
à créer, à Bedous, 11 lits supplémentaires
d'hébergement permanent de foyer d'accueil médicalisé
dédié aux personnes handicapées souffrant d'autisme
et de troubles apparentés**

Arrêté régional du 13 août 2010

Le Président du Conseil général

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le
Titre I du Livre III,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2009-365-6 du 31 décembre 2009 autorisant l'association l'Abri Montagnard à créer à Bedous 11 lits d'hébergement permanent de foyer d'accueil médicalisé dédié aux personnes handicapées souffrant d'autisme et de troubles apparentés signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant la décision du 04 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

A R R E T E N T

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Bedous, de 11 places supplémentaires de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes âgées de 20 ans au moins souffrant d'autisme et de troubles apparentés, est accordée à compter du 1^{er} mars 2011, à l'association l'Abri Montagnard, sise La Pastourelle 64 490 Osse-En-Aspe.

Article 2. La capacité d'accueil de l'établissement est ainsi portée à 22 lits d'hébergement permanent.

Article 3. L'association bénéficiera d'extensions de capacité à due concurrence des 32 places sollicitées au fur et à mesure des notifications d'enveloppes de crédits dédiés à la réalisation du projet.

Article 4. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 5. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 6. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2010, date de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°2009-365-6 pour la création du foyer d'accueil médicalisé.

Article 7. En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 8. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

Le Président du conseil général
Jean CASTAINGS

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation à l'association OGFA
à créer à Pau un service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
de 15 places pour personnes handicapées psychiques**

Arrêté régional du 13 août 2010

Le Président du Conseil général

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande déposée le 29 juillet 2009 par l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié, sise 34 avenue Henri IV à Jurançon ;

Vu le dossier justificatif réputé complet le 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) lors de la séance du 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant la décision du 04 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

A R R E T E N T

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Pau, de 15 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes handicapées psychiques, est accordée à compter

du 1^{er} octobre 2010, à l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié, sise 34 avenue Henri IV à Jurançon.

Article 2. L'association bénéficiera d'extensions de capacité à due concurrence des 30 places sollicitées au fur et à mesure des notifications d'enveloppes de crédits dédiés à la réalisation du projet.

Article 3. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 4. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 5. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2010.

Article 6. En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

Le Président du conseil général
Jean CASTAINGS

La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Jean-Christophe BARBE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Talence, 33400, du 89 cours Gambetta au 1 et 3 rue René Balloux, demande déclarée complète à la date du 25 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 26 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de la Préfecture de la Gironde, en date du 2 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 15 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 40940 habitants, et que cette commune dispose de treize officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 120 mètres au sein de la commune de Talence,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier – M. Jean-Christophe BARBE est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Talence, du 89 cours Gambetta au 1 et 3 rue René Balloux.

Article 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001026 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3. Un délai d'un an est accordé à M. Jean-Christophe BARBE pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4. Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé – DGOS Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Rejets de créations d'officines de pharmacies

Arrêté régional du 3 septembre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Virginie BEROT et M^{me} Marie-Bénédicte EMILE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : centre commercial Adour Océane, 40990, St Paul Les Dax, demande déclarée complète à la date du 19 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 28 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 28 juin 2010,

Vu l'absence d'avis de la préfecture des Landes, sollicitée le 14 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 12025 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de St Paul Les Dax devrait atteindre ou dépasser 20000 habitants pour qu'une 6^{me} licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

Article premier – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par M^{me} Virginie BEROT et M^{me} Marie-Bénédicte EMILE pour la commune de St Paul Les Dax est rejetée.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

– Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Arrêté régional du 25 août 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Ghislaine RADI en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 154 chemin des plateaux, 33271, Floirac, demande déclarée complète à la date du 28 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de M. le Préfet de la Gironde en date du 2 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 14 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 15794 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 6 officines,

Considérant que la population de la commune de Floirac devrait atteindre ou dépasser 23500 habitants pour qu'une 7^{me} licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

Article premier – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par M^{me} Ghislaine RADY pour la commune de Floirac est rejetée.

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé DGOS- Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2010
Pour la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation, la directrice générale adjointe
Anne BARON

**Modification de l'autorisation
de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique
«Beaulieu» à Salies de Béarn**

Arrêté régional du 23 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.308.11 du 3 novembre 2008 portant autorisation de création de l'ITEP « L'arbre à paroles » de 18 places à Bayonne dont 4 places transférées de l'ITEP « Beaulieu » à Salies de Béarn ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine du 5 juillet 2010 portant modification de l'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Beaulieu » à Salies de Béarn ;

Vu la demande de transfert des 4 places de l'ITEP « Beaulieu » à Salies de Béarn vers l'ITEP « L'arbre à paroles » à Bayonne déposée le 19 juillet 2010 par l'association « Suerte » ;

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 21 septembre 2005 ;

Vu le Programme interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2008-2012 ;

Considérant l'installation de 7 places dont 4 transférées de l'ITEP « Beaulieu » à Salies de Béarn sur les 18 autorisées à l'ITEP « L'arbre à paroles » à Bayonne à compter de septembre 2010 ;

Considérant l'erreur du numéro FINESS, porté dans l'arrêté du 5 juillet 2010 ;

Sur Proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

A R R E T E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « Suerte » 625 RN 117 – Broquedis – 40380 Saint Andre De Seignanx en vue du transfert de 4 places de l'ITEP « Beaulieu » à Salies de Béarn vers l'ITEP « L'arbre à paroles » à Bayonne.

Article 2. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3. La capacité et le mode de fonctionnement de l'ITEP « Beaulieu » (code FINESS : 64 078 1431) à Salies de Béarn sont ainsi définis :

Catégorie de bénéficiaires : Garçons et filles de 7 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 30 lits d'internat ;
- 5 places de semi internat ;
- 12 places de SESSAD.

Article 4. La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 6. En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 9. L'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 juillet 2010 est abrogé ;

Article 10. La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2010
Pour la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation, la directrice générale adjointe
Anne BARON

**Dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de la Côte Basque**

Par arrêté régional N° 016/2010-64 du 16 juin 2010, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la côte basque

N° FINESS.....USLD Bayonne
640 079 1927

N° FINESS.....USLD Trikaldi St Jean de Luz
640 790 1901

Option tarifaire.....globale

Dotation globale de financement « soins »..... 4 326 238 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole
KLEIN

**Dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier d'Oloron**

Par arrêté régional N° 019/2010-64 du 16 juin 2010, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement

ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Oloron

N° FINESS 640 792 016

Option tarifaireGlobale

Dotation globale de financement « soins »..... 2 135 048 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole
KLEIN

**Dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier d'Orthez**

Par arrêté régional N° 020/2010-64 du 16 juin 2010, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orthez

N° FINESS 640 791 984

Option tarifaire partiel

Dotation globale de financement « soins »..... 1 504 319 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

**Dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de Pau**

Par arrêté régional N° 017/2010-64 du 16 juin 2010, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Pau
N° FINESS 640 781 290
Option tarifaireglobale
Dotation globale de financement « soins »..... 2 302 174 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
de Pontacq-Nay**

Par arrêté régional N° 018/2010-64 du 16 juin 2010, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay
N° FINESS..... 640 791 976
Option tarifaire.....Globale
Dotation globale de financement « soins » 2 267 540 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de Chirurgie**

Décision régionale du 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

D E C I D E

Article premier. Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Chirurgie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier 24108 Bergerac Cédex

SA Clinique Pasteur 24100 Bergerac, pour la Clinique Pasteur à Bergerac (24100)

SA Clinique du Parc 24009 Périgueux Cédex, pour la Clinique du Parc à Périgueux (24009)

Centre Hospitalier 24019 Périgueux Cédex

SA Polyclinique Francheville 24004 Périgueux Cédex, pour la Polyclinique Francheville à Périgueux (24004)

Centre Hospitalier Jean Leclaire 24204 Sarlat Cédex

Département de la Gironde

Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein 33740 ARÈS, pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à Arès (33740)

Centre Hospitalier Saint-Nicolas 33390 Blaye

ARL Clinique Chirurgicale Bel Air 33073 Bordeaux Cédex, pour la Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux (33073)

SA Docteur Fawaz 33000 Bordeaux, pour la Clinique Saint-Antoine de Padoue à Bordeaux (33000)

SAS Clinique Saint-Augustin 33074 Bordeaux Cédex, pour la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux (33074)

SARL Clinique Théodore Ducos 33000 Bordeaux, pour la Clinique Théodore Ducos à Bordeaux (33000)

SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 33100 Bordeaux, pour la Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux (33100)

SA Clinique Tivoli 33030 Bordeaux Cédex, pour la Clinique Tivoli à Bordeaux (33030)

SAS Clinique Tourny 54 rue Huguerie 33000 Bordeaux

Institut Bergonié 33076 Bordeaux Cédex

SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs 33200 Bordeaux, pour la Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200)

SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 33077 Bordeaux Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33077)

SA Polyclinique Bordeaux-Tondu 33082 Bordeaux Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082)

SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 33110 Le Bouscat, pour la Clinique Saint-Louis au Bouscat (33110)

SASU Aquitaine Santé 33523 Bruges, pour la Polyclinique Jean Villar à Bruges (33523)

Clinique Sainte-Anne 33210 Langon

Pavillon de la Mutualité 33000 Bordeaux, pour la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33341)

Centre Hospitalier Robert Boulin 33505 Libourne Cédex

SA Clinique Chirurgicale du Libournais 33500 Libourne, pour la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne (33500)

SA Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac 33700 Mérignac, pour la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac à Mérignac (33700)

Pavillon de la Mutualité 33000 Bordeaux, pour la Clinique Mutualiste à Pessac (33608)

SA Hôpital Privé Saint-Martin 33608 Pessac Cédex, pour l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33608)

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 33404 Talence Cédex

Maison de Santé de Bordeaux-Bagatelle 33401 Talence Cédex

Département des Landes

SASU Polyclinique Les Chênes 40801 Aire-Sur L'Adour Cédex, pour la Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour (40801)

Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent 40107 Dax Cédex

SA Clinique Jean Le Bon 40100 Dax, pour la Clinique Jean Le Bon à Dax (40100)

SA Clinique Saint-Vincent 40100 Dax, pour la Clinique Saint-Vincent à Dax (40100)

Département du Lot et Garonne

SA Baillis 47200 Marmande, pour la Polyclinique du Marmandais à Marmande (47200)

Centre Hospitalier Saint-Cyr 47307 Villeneuve Sur Lot Cédex

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SAS Clinique Delay 64115 Bayonne Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)

AS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)

SA Polyclinique d'Aguiléra 64204 Biarritz, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)

Centre Hospitalier 64404 Oloron Sainte-Marie Cédex

SARL Clinique d'Oloron 64403 Oloron Sainte-Marie Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)

SAS Clinique d'Orthez 64304 Orthez Cédex, pour la Clinique d'Orthez à Orthez (64304)

Centre Hospitalier 64046 Pau Université Cédex

SA Polyclinique Côte Basque Sud 64501 Saint-Jean-De-Luz Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)

Association Médicale d'Amikuze 64120 Saint-Palais, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120)

Article 2. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine

Décision régionale du 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

DECIDE

Article premier. Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Médecine, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier 24170 Belves

Centre Hospitalier 24108 Bergerac Cédex

Centre Hospitalier 24250 Domme

Centre Hospitalier 24160 Excideuil

Centre Hospitalier 24300 Nontron

Centre Hospitalier 24019 Périgueux Cédex

SA Polyclinique Francheville 24004 Périgueux Cédex, pour la Polyclinique Francheville à Périgueux (24004)

Centre Hospitalier 24600 Ribérac

Centre Hospitalier 24110 Saint Astier

Centre Hospitalier 24410 Saint Aulaye

Centre Hospitalier Jean Leclair 24204 Sarlat Cédex

Département de la Gironde

Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein 33740 ARÈS, pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à Arès (33740)

Centre Hospitalier 33430 Bazas

Centre Hospitalier Saint-Nicolas 33390 Blaye
 SA Clinique Tivoli 33030 Bordeaux Cédex, pour la Clinique Tivoli à Bordeaux (33030)
 Institut Bergonié 33076 Bordeaux Cédex
 SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs 33200 Bordeaux, pour la Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200)
 SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 33077 Bordeaux Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33077)
 SA Polyclinique Bordeaux-Tondu 33082 Bordeaux Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082)
 Hôpital Suburbain 33491 Le Bouscat Cédex
 Clinique Sainte-Anne 33210 Langon
 Pavillon de la Mutualité 33000 Bordeaux, pour la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33341)
 Centre Hospitalier Robert Boulin 33505 Libourne Cédex
 Centre Hospitalier 33580 Monségur
 Pavillon de la Mutualité 33000 Bordeaux, pour la Clinique Mutualiste à Pessac (33608)
 SA Hôpital Privé Saint-Martin 33608 Pessac Cédex, pour l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33608)
 Centre Hospitalier 33220 Sainte Foy La Grande
 Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 33404 Talence Cédex
 Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle 33401 Talence Cédex

Département des Landes

SASU Polyclinique Les Chênes 40801 Aire Sur L'Adour Cédex, pour la Polyclinique Les Chênes à Aire sur l'Adour (40801)
 Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent 40107 Dax Cédex
 SA Clinique Jean Le Bon 40100 Dax, pour la Clinique Jean Le Bon à Dax (40100)
 Centre Hospitalier 40500 Saint Sever

Département du Lot et Garonne

Centre Hospitalier 47700 Casteljaloux
 Centre Hospitalier Desarnauts 47500 Fumel
 SA Baillis 47200 Marmande, pour la Polyclinique du Marmandais à Marmande (47200)
 Centre Hospitalier 47600 Nérac
 Centre Hospitalier Saint-Cyr 47307 Villeneuve Sur Lot Cédex

Département des Pyrénées-atlantiques

Association Santé Service Bayonne et Région 64100 Bayonne
 Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 64109 Bayonne Cédex
 SAS Clinique Delay 64115 Bayonne Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)
 SAS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)
 SAS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)
 SAS Capiro Bayonne 64100 Bayonne, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)
 SA Polyclinique d'Aguiléra 64204 Biarritz, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)
 Association Saint-François Xavier – 64220 Ispoure, pour la Clinique de la Fondation Luro à Ispoure (64220)
 Centre Hospitalier 64130 Mauléon
 Centre Hospitalier 64404 Oloron Sainte-Marie Cédex
 SARL Clinique d'Oloron 64403 Oloron Sainte-Marie Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)
 Centre Hospitalier 64301 Orthez Cédex
 Centre Hospitalier 64046 Pau Université Cédex
 SARL SPMSD Clinique Princess 64011 Pau Cédex, pour la Clinique Princess à Pau (64011)
 SA Polyclinique Côte Basque Sud 64501 Saint-Jean-De-Luz Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)
 Association Médicale d'Amikuze 64120 Saint-Palais, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120)

Article 2. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010
 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie

Décision régionale du 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

DECIDE

Article premier. Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Fondation John Bost - 24130 La Force

Centre Hospitalier Vauclaire – 24700 Montpon Ménésterol
 Centre Hospitalier - 24019 Périgueux Cédex
 Centre Hospitalier Jean Leclaire - 24204 Sarlat Cédex

Département de la Gironde

Association Rénovation - 33019 Bordeaux Cédex, pour l'Hôpital de Jour du Parc et les Centres de Réadaptation Psychiatrique Foyer Pasteur, Foyer Caudéran et Foyer Croix de Seguey à Bordeaux (33000)

Centre Hospitalier Charles Perrens - 33076 Bordeaux Cédex

SARL Clinique Anouste - 33000 Bordeaux, pour la Clinique Anouste à Bordeaux (33000)

Centre de Santé Mentale MGEN - 33800 Bordeaux

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - 33200 Bordeaux, pour l'Hôpital de Jour et le Service du soir à Bordeaux (33000)

Centre Hospitalier - 33410 Cadillac Sur Garonne

SAS Maison de Repos Spécialisée Société du Château Chavasse - 31240 L'Union, pour la Clinique Psychiatrique Korian Les Horizons à Cambes (33880)

Association Saint-Vincent de Paul - 33220 Eysines, pour le Centre Psychothérapique Les Platanes à Eysines (33320)

Hôpital de Jour pour Enfants L'Oiseau Lyre - 33850 Léognan

Centre Hospitalier Robert Boulin - 33505 Libourne Cédex

SARL Maison de Santé Les Pins - 33600 Pessac, pour la Maison de Santé Les Pins à Pessac (33600)

Centre de Post-Cure et de Réadaptation Psycho Sociale Montalier - 33650 Saint Selve

SARL Clinique Béthanie - 33400 Talence, pour la Clinique Béthanie à Talence (33400)

Département des Landes

Fondation Santé des Etudiants de France - 75014 Paris, pour la Clinique Médicale et Pédagogique Jean Sarrailh à Aire-sur-l'Adour (40800)

Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent - 40107 Dax Cédex

SAS Clinique Maylis - 31240 L'Union, pour la Clinique Korian Maylis à Narrosse (40180)

Département du Lot et Garonne

Centre Hospitalier - 47923 Agen Cédex

Centre Hospitalier Départemental de La Candélie - 47916 Agen Cédex 9

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SARL Clinique Mirambeau - 64600 Anglet, pour la Clinique Mirambeau à Anglet (64600)

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 Bayonne Cédex

SAS Clinique Cantegrit - 64100 Bayonne, pour la Clinique Cantegrit à Bayonne (64100)

SA Clinique d'Amade - 64100 Bayonne, pour la Clinique d'Amade à Bayonne (64100)

SARL Post-Cure Mentale Argia - 64250 Cambo Les Bains, pour le Centre de Post-Cure Mentale Argia à Cambo Les Bains (64250)

SAS Clinique Beau Site - 64290 Gan, pour la Clinique Beau Site à Gan (64290)

SA Clinique du Château de Préville - 64300 Orthez, pour la Clinique du Château de Préville à Orthez (64300)

Centre Hospitalier des Pyrénées - 64039 Pau Cédex

Article 2. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010
 La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Renouvellement d'autorisation d'exercer
 l'activité de soins de Longue Durée**

Décision régionale du 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R. 6122-41,

D E C I D E

Article premier. Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Longue Durée, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier - 24108 Bergerac Cédex

Centre Hospitalier - 24300 Nontron

Centre Hospitalier La Meynardie - 24410 Saint Privat Des Prés

Centre Hospitalier Jean Leclaire - 24204 Sarlat Cédex

Département de la Gironde

Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 33390 Blaye

Centre de Soins de Long Séjour - 33720 Podensac

Centre Hospitalier - 33220 Sainte Foy La Grande

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 33404 Talence Cédex

UGEAM Aquitaine - 33049 Bordeaux Cédex, pour l'unité de soins de longue durée Les Arbousiers à La Teste-de-Buch (33164)

Département des Landes

Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent - 40107 Dax Cédex

Association de Gestio de l'Institut Hélios Marin de Labenne - 40530 Labenne, pour l'Institut Hélios Marin de Labenne (40530)

Centre de Long Séjour de Morcenx - 40110 Morcenx

Centre Hospitalier - 40500 Saint Sever

Département du Lot et Garonne

Centre Hospitalier - 47923 Agen Cédex

Centre Hospitalier Desarnauts - 47500 Fumel

Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins
- 47200 Marmande

Département des Pyrénées-atlantiques

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109
Bayonne Cédex

Centre Hospitalier - 64404 Oloron Sainte-Marie Cédex

Centre Hospitalier - 64301 Orthez Cédex

Centre Hospitalier - 64046 Pau Université Cédex

Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq/Nay -
64530 Pontacq

Article 2. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'année 2010

Agence régionale de santé d'Aquitaine – Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté régional n° 03 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de la Côte Basque n° FINESS : 640780417, est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 322 287 € pour le forfait relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- 224 604 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 236 261 € (dont 1 796 157 € non reconductibles).

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 621 166 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2010

Par arrêté régional N° 04 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Oloron n° FINESS Entité Juridique : 640780821 n° FINESSS Etablissement 640000410, est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 133 295 € (dont 419 869 € non reconductibles).

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 073 523 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'année 2010

Par arrêté régional N° 02 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290, est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 €. pour le forfait relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- 208 198 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 990 417 € (dont 2 285 583 € non reconductibles).

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 498 858 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'année 2010

Par arrêté régional N° 11 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous

forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, est fixé pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 405 795 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn pour l'année 2010

Par arrêté régional N° 09 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn n°FINESS Etablissement : 640789624, N° FINESS entité Juridique 640791752 est fixé pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 083 139 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publi-

ques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
du centre de rééducation fonctionnelle les Embruns
à Bidart pour l'année 2010**

Par arrêté régional N° 13/2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n°FINESS : 640780185, est fixé pour l'exercice 2010 aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 491 399 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
de l'Hôpital de Mauléon pour l'année 2010**

Par arrêté régional N° 08 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'Hôpital de Mauléon, n°FINESS Entité Juridique : 640780839, n° FINESS Etablissement 640791968 est fixé pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 200 786 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison d'enfant à caractère sanitaire la Mecs
des PEP pour l'année 2010**

Par arrêté régional N° 14/2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la MECS d'Arette n°FINESS : 640781175, est fixé pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 90 669 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison d'enfants à caractère sanitaire
spécialisé le Nid Béarnais pour l'année 2010**

Par arrêté régional N° 12 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n°FINESS : 640780904, est fixé pour l'exercice 2010 l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 544 414 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole
KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de repos la Nive à Ixassou
pour l'année 2010**

Par arrêté régional N° 07 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos la Nive n° FINESS : 640 780 227, est fixé pour l'exercice 2010 est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 336 637 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital Saint Antoine à Tardets
pour l'année 2010**

Par arrêté régional N°15 /2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, pour l'exercice 2010, est fixé pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 697 289 €.

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de repos et de Convalescence
Saint Vincent pour l'année 2010**

Par arrêté régional N° 10/2010-64 du 21 juin 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous

forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS Etablissement: 640780 714, n°FINESS Entité Juridique n° 750720427 est fixé pour l'exercice 2010 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 050 860 €

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD,
Inspecteur de l'Académie de Bordeaux**

Arrêté régional du 1^{er} août 2010
Académie de Bordeaux

Le recteur de l'académie de Bordeaux chancelier des universités d'Aquitaine

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

Vu le décret du 29 décembre 2009 nommant M. Jean-Louis NEMBRINI Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant M. Philippe COUTURAUD Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Philippe COUTURAUD, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - Professeurs des écoles

Concernant les professeurs des écoles stagiaires :

– reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

Concernant les professeurs des écoles titulaires et stagiaires pour signature des actes de gestion :

- congés annuels ;
- congés de maladie, longue maladie, longue durée ;
- congés de maternité ou adoption ;
- avancement d'échelon.

2 - Personnel du second degré (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - Personnels de direction

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - Adaptation du calendrier scolaire national

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

5 - Bourses Nationales

- gestion administrative des bourses nationales d'étude du second degré de lycée pour les opérations prévues aux articles R 531-25 ; R 531-26 et R 531-27 du Code de l'éducation. Cette délégation s'applique à la gestion administrative des bourses des élèves de l'ensemble de l'académie.

6 - Vie scolaire

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

7- Enseignement privé

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe COUTURAUD, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté à M^{me} Marie-Odile POLLET PASCHAL, Secrétaire générale.

Article 3. Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2010

Le Recteur :

Jean-Louis NEMBRINI

**Délégation de signature à l'administrateur en chef
de première classe des affaires maritimes
Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique,
et au commissaire en chef de première classe
de la marine François Martineau,
chef de la division action de l'Etat en mer**

Arrêté régional N° 2010/98 du 7 septembre 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R.152-1, A.41, A.45 et A.51 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1-1 et R.214-10 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R.122-4 et R. 611-2 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret du 9 juin 2008 portant affectation et élévation aux rang et appellation de général d'armée, affectation et élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée, élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée, élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, affectation et promotion au grade de général de division, promotion et nomination dans la 1^{re} et la 2^{me} section et affectation d'officiers généraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en particulier son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2010 nommant l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné adjoint du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu la décision n°2-37041-2009 PREMAR ATLANT/AEM du 24 juillet 2009 désignant le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article premier: L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer :

les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux autorisations de cultures marines et aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

les avis du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :

aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;

à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

aux autorisations d'opération de dragage donnant lieu à immersion ;

aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2: Le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, chef de la division action

de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné et du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, l'officier supérieur ou le cadre civil assurant la suppléance de l'admi-

nistrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné ou du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau a délégation pour signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4: L'arrêté n° 2009/59 du 24 juillet 2009 portant délégation de signature à l'adjoint du préfet maritime et au chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre
Anne-François de SAINT SALVY
Préfet maritime de l'Atlantique,



